JEUDI 11 AOUT 1859 — 34e ANNÉE — N. 10097 — JEUDI 11 AOUT 1859

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation entre époux; quotité disponible dépassée; excédant; à qui doit-il profiter? — Commis de magasin; gages; capitalisation; intérêts; capitalisation; prescription de cinq ans. — Animaux atteints de maladie contagieuse; dommage; action en responsabilité. — Société en nom collectif; associés; solidarité. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Délivrance de seconde grosse ; requête présentée; sommation d'y assister; formalités non substantielles; demande directe en référé; défense au fond; validité. — *Cour impériale de Lyon* (1re chambre) : Mariage contracté par un mineur sans le consentement du père et de la mère; ancien droit; loi de 1792; nullité relative; exception; collatéraux. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Signification d'un commandement à fin d'exécution d'un jugement postérieurement à l'appel interjeté; défaut de pouvoir de l'huissier; demande à fin de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Diffamation verbale et écrite par deux anciens employés de la maison veuve Lyon-Allemand à des clients de cette maison.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Le Parlement de Paris. — Traité de l'Ordre entre créanciers et de la purge préalable des hypothèques.

### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Londres, 9 août, 9 h. du soir.

Dans la séance de la chambre des lords, lord Ripon propose un amendement aux lois relatives à la milice, dont le meilleur emploi doit être la défense du pays.

Lord Redcliffe dit que la chambre ne doit rien négliger pour assurer la meilleure défense du pays. Les conditions de la paix ne sont pas encore fixées, et l'Europe n'a aucune garantie que la paix doive être sauvegardée, même pour quelques mois. L'Angleterre est entourée de dangers, et jamais la milice ne fut plus nécessaire. Le noble lord espère que la paix sortira des conférences de Zurich, mais l'Angleterre ne peut pas prendre part à un Congrès.

Lord Ripon déclare ne pas vouloir suivre le noble lord dans ses digressions sur la politique étrangère, et il promet que le gouvernement ne négligera pas les défenses nationales.

Munich, 9 août.

La chambre des députés a renvoyé à une commission une proposition de 27 députés, ayant pour but d'arriver à une réforme de la constitution fédérale par la création d'un pouvoir central et d'une représentation du peuple.

Turin, 10 août, 10 h. 20 m. matin.

Un dépêche officielle de Florence, en date du 9, annonce que les élections sont terminées en Toscane. Ces élections sont aussi remarquables par le nombre des suffrages exprimés que par l'ordre qui n'a cessé d'y présider. Les élus appartiennent à toutes les classes de la population du pays. L'assemblée est convoquée pour jeudi. La nation est calme et pleine de confiance.

Marseille, 10 août.

On écrit de Constantinople, le 3, que l'escadre du sultan était partie la veille de Chio, revenant à Constantinople.

Les journaux turcs annoncent que le dernier tremblement de terre a achevé de détruire la ville d'Erzeroum et en a même renversé les remparts.

Des lettres font pressentir des complications en Egypte par suite de la visite de l'escadre anglaise à Alexandrie.

Vienne, 10 août.

La distribution de tous les journaux de Paris est de nouveau permise à Vienne.

Vienne, 10 août, 5 h. 40 m. du soir.

La *Gazette de Vienne* croit pouvoir assurer que la restauration des princes italiens sera stipulée dans le traité de paix de Villafranca.

Berlin, 10 août.

L'affluence du sang vers le cerveau a augmenté chez le roi, la nuit dernière. D'après le bulletin officiel, l'état de S. M. donnerait lieu à des appréhensions sérieuses.

Le prince-régent doit arriver demain matin des eaux d'Ems.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 9 août.*

DONATION ENTRE ÉPOUX. — QUOTITÉ DISPONIBLE DÉPASSÉE. — EXCÉDANT. — A QUI DOIT-IL PROFITER?

Lorsque la donation faite à un époux par son conjoint, en vertu de l'art. 1094 du Code Napoléon, est excessive, l'époux donataire ne peut pas profiter de l'excédant en invoquant le bénéfice de l'art. 913, qui fixe une quotité disponible supérieure à celle de l'art. 1094. Il ne peut pas recevoir autant que recevrait un étranger, et c'est au légataire que doit appartenir cet excédant par l'effet de la réduction de la donation dans la mesure de la disposition permise par l'art. 1094.

Préjugé, en ce sens, par l'admission du pourvoi de la demoiselle Erriberry, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 7 décembre 1858; M. Silvestre rapporteur, M. de Peyramont avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Demay.

COMMIS DE MAGASIN. — GAGES. — CAPITALISATION. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

I. Les gages ou appointements d'un commis de magasin qui ont été capitalisés chaque année par suite de conventions entre le commerçant et son commis et conformément à l'usage de la maison, ont pu être déclarés non prescriptibles par cinq ans. Ces conventions, quoique non écrites, ont pu être reconnues constantes par les juges de la cause, si, s'agissant de matière commerciale, leur existence leur a paru résulter de présomptions graves, précises et concordantes.

II. Il doit en être de même des intérêts produits par ces gages, lorsqu'ils ont eux-mêmes été capitalisés en vertu de la convention que la Cour impériale a déduite, comme elle en avait le droit, des diverses présomptions de la cause. Ces intérêts ainsi capitalisés ne sont pas plus que les gages prescriptibles par cinq ans, et leur capitalisation n'est pas contraire à l'art. 1154 du Code Napoléon, qui, tout en l'interdisant en principe, la permet lorsqu'il y a convention spéciale, comme dans l'espèce. Dès lors, c'est avec raison que les art. 2277 et 1154 ont été déclarés inapplicables au cas particulier du procès.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant Me Petit, du pourvoi du syndic de la faillite Thieriot, Colon père et fils, contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy du 1er mars 1859.

ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIE CONTAGIEUSE. — DOMMAGE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

Le vendeur de bestiaux atteints de vices non rédhibitoires, et par conséquent en dehors de l'application de la loi du 20 mai 1838, a pu être déchargé de toute responsabilité envers l'acquéreur, à raison du dommage qu'a éprouvé celui-ci par l'effet du contact de ces bestiaux avec les siens, s'il n'est pas prouvé que le vendeur savait que ses bêtes étaient malades au moment de la vente, et si, au contraire, il est établi qu'il avait juste raison de croire qu'alors elles étaient saines. Il importe peu qu'il soit reconnu que son troupeau était antérieurement atteint d'une maladie contagieuse, s'il est constaté en même temps que cette maladie avait cessé, et que le vendeur avait cru de bonne foi qu'elle avait disparu sans retour. Dans ce cas, il a pu être jugé que l'action en responsabilité intentée en vertu de l'article 1382 du Code Napoléon était mal fondée, parce que, dans l'état des faits, il n'y avait réellement ni faute, ni imprudence, ni négligence, imputables au vendeur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi de la veuve Durand, contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, du 13 décembre 1858.)

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉS. — SOLIDARITÉ.

Lorsqu'il est reconnu qu'il a existé une société commerciale entre deux ou un plus grand nombre de personnes, et qu'il ne s'agit plus que d'en déterminer le caractère et de savoir si elle est en nom collectif ou en commandite, le défaut de raison sociale ne peut pas être un motif suffisant pour faire écarter la société en nom collectif et faire juger qu'elle est en commandite, puisque cette dernière société elle-même ne peut exister sans raison sociale. Dans ce cas, il a pu être décidé en l'absence de toute détermination de somme, jusqu'à concurrence de laquelle le prétendu commanditaire affirmerait s'être associé limitativement, et alors d'ailleurs que la société, d'après les termes de l'acte qui l'a constituée, a été une société générale de profits et pertes, il a pu être décidé, disons-nous, qu'elle était en nom collectif, et que, par suite, tous les membres de la société étaient tenus solidairement des engagements par elle contractés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Mazeau. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Guibers contre un jugement du Tribunal de commerce de Montereau du 21 décembre 1858.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

*Audience du 4 août.*

DÉLIVRANCE DE SECONDE GROSSE. — REQUÊTE PRÉSENTÉE. — SOMMATION D'Y ASSISTER. — FORMALITÉS NON SUBSTANTIELLES. — DEMANDE DIRECTE EN RÉFÉRÉ. — DÉFENSE AU FOND. — VALIDITÉ.

*Les formalités prescrites par l'art. 844 du Code de procédure civile pour la délivrance des secondes grosses, et consistant dans la présentation d'une requête au président du Tribunal et dans la signification de son ordonnance avec sommation à la partie contre laquelle elle est demandée d'assister à la délivrance, ne sont pas d'ordre public, et quand la partie défenderesse n'oppose pas comme moyen de forme leur inaccomplissement au juge des référés devant lequel cette délivrance est directement demandée, celui-ci peut l'ordonner en vertu de l'article 845 du même Code qui le constitue juge des difficultés auxquelles cette demande peut donner naissance.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« La Cour,

« Considérant en la forme que les intimés ont comparu et conclu devant le premier juge en référé; qu'ils n'ont pas excipé de l'omission du préliminaire ordonné par l'article 844 du Code de procédure civile; que leur contestation, constatée par l'ordonnance, est basée sur les moyens du fond; que, d'ailleurs, les formalités dudit article 844 ne sont pas d'ordre public;

« Considérant, au fond, que, suivant l'article 845 du même Code, le premier juge était régulièrement saisi de la connaissance de la contestation élevée par les intimés, et fondée sur ce que l'appelant n'aurait pas droit de recevoir la somme pour laquelle la fille Chamerlat a été colloquée dans l'ordre qui a été ouvert sur le prix de l'immeuble adjugé à la femme Thierrée;

« Considérant que, des pièces produites et des faits de la cause, il résulte que la fille Chamerlat a été colloquée comme légataire de l'ancien propriétaire et comme créancière, à ce titre, de la succession; qu'elle n'a pas reçu le montant de son bordereau; qu'elle s'est au contraire désistée de sa collocation et a donné main-levée de son inscription, suivant acte reçu Châtelain, notaire à Paris, le 28 décembre 1857;

« Qu'en conséquence, l'appelant a fait radier ladite inscription et rapporte le certificat de la radiation; qu'il justifie, en outre, de la radiation des autres inscriptions; que, dans les circonstances de la cause, il est manifeste que la portion de prix attribuée à la fille Chamerlat par son bordereau de collocation, a fait retour à la succession Hope, dont l'appelant est légataire universel; que, dès lors, en sa qualité de légataire universel et de vendeur, Crosby est bien fondé à demander, pour le recouvrement de la collocation dont s'agit, une seconde grosse du jugement d'adjudication des biens adjugés à la femme Thierrée;

« Infirme, et faisant droit à la demande :

« Ordonne que, par le greffier du Tribunal civil de la Seine, en présence de la femme Thierrée, ou elle dûment appelée, il sera délivrée à Crosby, ès-noms, une seconde grosse du jugement rendu à l'audience des criées dudit Tribunal, le 16 mai 1855, en ce qui concerne l'adjudication faite à la femme Thierrée. »

Me Senard a plaidé pour M. Crosby, ès-noms, appelant.

Les intimés ont fait défaut.

Mais M. l'avocat-général Goujet ayant donné ses conclusions dans le sens contraire à cet arrêt, nous le relevons comme un arrêt contradictoire.

### COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

*Audiences des 8, 9, 10, 28, 29 juin et 1er juillet.*

MARIAGE CONTRACTÉ PAR UN MINEUR SANS LE CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE. — ANCIEN DROIT. — LOI DE 1792. — NULLITÉ RELATIVE. — EXCEPTION. — COLLATÉRAUX.

*Dans l'ancien droit, la nullité du mariage, dérivant du défaut de consentement du père ou de la mère, n'était que relative.*

*Le père ou la mère seuls pouvaient, en ce cas, attaquer le mariage; quand ils avaient omis de le faire, la nullité était couverte, et les collatéraux ne pouvaient la proposer.*

*La loi du 20 septembre 1792, en décrétant par ses articles 3 et 13, sect. 1re, titre IV, la nullité du mariage qu'un mineur aurait contracté sans le consentement de son père ou de sa mère, n'a rien changé sous ce rapport au droit préexistant.*

*La nullité du mariage, contracté sous l'empire de cette loi par un mineur, sans le consentement de ses père et mère, est donc restée une nullité simplement relative, et ne pouvant être invoquée par les collatéraux.*

Le 7 floréal an II (26 avril 1794), André B... épousa devant l'officier public de la municipalité de Bourg, Mlle A..., âgée de dix-sept ans, dont le père était émigré.

Cette union fut de courte durée. André B.... mourut le 9 juin 1800, laissant deux enfants, Constant et Léopold B.... Leur mère épousa en secondes noces, le 7 juin 1810, M. de la B..., qui, en 1828, adopta les deux enfants issus du mariage de Mlle A... avec André B...

Par le contrat de mariage de 1810, la future a fait donation à son futur d'une part d'enfant le moins prenant.

Mme de la B... est décédée en 1845, après avoir institué ses deux enfants ses héritiers contractuels, chacun par moitié, ainsi que cela résulte de leurs contrats de mariage de 1824 et 1840.

En cet état, les consorts P..., agissant en qualité de neveux de Mlle A..., décédée veuve de la B..., ont assigné ses fils, MM. Constant et Léopold B..., issus de son premier mariage avec B..., pour, attendu la nullité de cette union, résultant du défaut de consentement de sa mère, Mme A..., par application de la loi du 20 septembre 1792, ouïr dire que la moitié de la succession de la dame de la B... leur serait relâchée comme héritiers de ladite dame, le surplus devant appartenir aux enfants B... en vertu de l'article 757 du Code Napoléon.

Cette prétention a été rejetée par jugement du Tribunal civil de Bourg, du 11 janvier 1859, ainsi conçu :

« Considérant que les consorts P... demandent le relâche d'une partie de la succession de leur tante, et qu'à l'appui de leur prétention ils arguent de nullité, le mariage par elle contracté avec André B... le 7 floréal an II, pour en conclure que ses enfants sont illégitimes et doivent être réduits à la quotité fixée par l'article 757 du Code Napoléon;

« Considérant que leur unique moyen de nullité est basé sur le défaut de consentement de la mère au mariage de sa fille alors mineure;

« Mais qu'en admettant que cette nullité existât, les demandeurs seraient non recevables à s'en prévaloir;

« Considérant, en effet, que dans l'ancienne législation on reconnaissait, comme dans la nouvelle, deux espèces de nullités, les nullités absolues, qui tenaient à l'ordre public et pouvaient être proposées par toutes les personnes qui y auraient intérêt, et les nullités relatives, qui avaient pour cause l'inobservation de quelques précautions salutaires, plutôt que le défaut de conditions essentielles et qui ne pouvaient être invoquées que par les personnes dont on avait violé les droits; que ces dernières nullités pouvaient être couvertes ou réparées, que les premières seules ne le pouvaient pas;

« Considérant que le mariage contracté par un mineur, sans le consentement de ses père et mère, n'est entaché que d'une nullité relative; que les droits des parents seuls ont été violés, qu'eux seuls peuvent s'en plaindre, et que lorsqu'ils ont gardé le silence, personne ne peut élever la voix pour exercer une action qu'ils n'ont pas jugé à propos d'intenter, et à laquelle par cela même ils sont censés avoir renoncé, *consentire videtur, nisi evidenter dissentiat*, dit la loi romaine; Cochin ajoutait: Si la loi ne l'avait suggéré (ce moyen de nullité) à l'aïeul, il serait péri avec lui.

« Considérant que cette règle de droit, proclamée par la presque unanimité des auteurs anciens et par plusieurs arrêts du parlement, recevait à peine exception pour la demande du conjoint mineur, qui cependant aurait pu être réputé incapable de donner, par lui seul, un consentement suffisant à son mariage;

« Considérant que la loi du 20 septembre 1792 n'a aucunement dérogé à la sagesse de cette doctrine et de cette jurisprudence, et qu'en frappant de nullité le mariage contracté par un mineur, sans le consentement de ses père et mère, elle est restée muette sur la nature de cette nullité et sur les personnes qui pourraient l'invoquer; qu'il faut donc recourir à la législation antérieure, qui ne fait, d'ailleurs, que consacrer un principe de raison, que nos lois modernes ont adopté et dont on ne comprendrait pas l'exclusion en 1792, sous un gouvernement qui n'avait pas pour le mariage et la puissance paternelle des principes bien sévères;

« Considérant, enfin, que l'union des époux B... a été suivie de la naissance de deux enfants, qu'elle a été confirmée par une possession tranquille de six années, que la mort seule en a interrompu le cours, sans que jamais le mari ou la femme, ni leurs père et mère, aient fait la moindre démarche pour en rompre les nœuds, et qu'on ne peut admettre aujourd'hui des collatéraux à attaquer un mariage qui a ainsi subsisté aux yeux du public et de la famille;

« Par ces motifs,

« Déclare les consorts P... non-recevables dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par les consorts P..., qui ont ainsi posé leurs prétentions :

Le mariage du 7 floréal an II, entre André B... et la demoiselle A..., âgée de dix sept ans, ne pouvait, à raison de la minorité de celle-ci et de l'état de son père émigré, être valablement contracté qu'avec le consentement de sa mère. A défaut de ce consentement et aux termes des art. 3 et 13, titre IV, section 1re de la loi du 20 septembre 1792, qui l'a régi pendant toute sa durée de 1794 à 1800, ce mariage est nul et de nul effet. Il n'a pu dès lors produire les effets civils et imprimer aux enfants qui en sont nés la qualité d'enfants héritiers réguliers de leur mère.

Ces enfants, reconnus, ont seulement dans la succession de leur mère, ouverte en 1845 et réglée ainsi par le Code actuel, les droits déterminés par l'article 757. Sauf ces droits et ceux de M. L... B... père, donataire de par l'enfant moins prenant, suivant son contrat de mariage en 1810, cette succession est dévolue aux appelants héritiers légaux qui la revendiquent aujourd'hui.

Les appelants ont ensuite, dans leurs conclusions, résolu ainsi les questions posées devant la Cour :

1. La possession d'état d'enfants légitimes peut-elle être invoquée par les intimés?

Non, car elle n'a jamais existé pour la famille. — Cela est démontré par la note signée B... et les lettres de l'aïeul M. A...

Les intimés sont dans l'impossibilité absolue de la justifier et d'établir par une lettre, une ligne, un moyen quelconque des rapports de la famille avec les époux ou les enfants pendant la durée de ce mariage, de 1794 à 1800. — Ces enfants n'ont été reçus par la famille qu'après le mariage de leur mère en 1810, avec M. de La B..., qui promit alors de les adopter, ce qu'il a fait. — Jusqu'à cette époque, et bien que leur mère fût rentrée dans sa famille en 1800, les enfants étaient restés éloignés d'elle : l'aîné dans les écoles, le second en nourrice chez des cultivateurs, près de Moulin, jusqu'à l'âge de douze ans.

Cette possession fût-elle établie, serait indifférente, puisque la possession d'état, dans le système de la loi de 1792, n'existe pas et ne reçoit d'aucun texte un effet quelconque.

Dans l'ancien droit on prescrivait les biens, mais non la légitimité. (Voyez Furgole, Testament, tome 1er, pag. 379, n° 186.)

Dans le Code actuel même, dont les dispositions ne peuvent s'appliquer à l'état d'enfants nés longtemps avant sa promulgation, la possession d'état conforme à l'acte de naissance prouve seulement la filiation des enfants légitimes, rien de plus (art. 320). — Elle est donc sans effet quand il s'agit d'établir non la filiation mais la légitimité. — Dans ce cas, la possession d'état n'a jamais pu effacer le vice originel d'un mariage clandestin qui porte dans l'acte même la preuve positive de sa nullité (Cass., 2 déc. 1807; S., 8-1-140; 25 février 1818; S., 19-1-41).

2. Le mariage du 7 floréal an II a-t-il été valablement contracté?

La loi de 1792 faisait, du consentement de la mère, au mariage de sa fille mineure, une condition essentielle, dont l'absence empêche le mariage de se former, puisque les mineurs ne pouvaient être mariés sans ce consentement, ce qui enlevait aux époux et à l'officier civil tout pouvoir de procéder à ce mariage. (Voyez Thibeaudeau, Motifs, Fenet, t. 8, p. 82.— Merlin, Réquisitoire an X, Quest. de droit, 1810, t. 3, p. 341; Arrêts conformes, p. 347-358.)

Le fait allégué, que Mme A... aurait été encore détenue comme femme d'émigré lors du mariage de sa fille, ce qui n'est ni prouvé, ni vrai, ne la plaçait nullement dans l'impossibilité de consentir au mariage de sa fille; — il faut, en effet, une impossibilité réelle et constatée de manifester sa volonté; la situation d'une femme d'émigré, détenue par une mesure politique temporaire, ne pouvait jamais arracher à une mère le droit de donner son consentement au mariage de sa fille. Cette interdiction d'un droit, si précieux pour les familles, n'aurait pu résulter que d'une loi édictant cette peine et d'une décision judiciaire venant l'appliquer; rien de semblable n'existe et ne peut être invoqué.

La formalité même par laquelle on a essayé de pallier ce défaut de consentement est alléguée et non remplie; l'acte de mariage ne dénomme pas même les parents et voisins qui auraient consenti afin d'établir, comme le veut la loi, que ce sont les plus proches parents. Cette seule énonciation, parents ou voisins, prouve en ces termes sa fausseté, puisqu'à Bourg la famille nombreuse dispensait de recourir à des voisins; si des parents eussent consenti, même par un acte séparé dont il faudrait alors donner la date et la preuve, ils auraient assisté et signé à l'acte de mariage (comme cela eut lieu six mois après au mariage de la fille aînée de Mme A...); loin de là, après les signatures des époux, des témoins et de l'officier public, une seule signature, celle de Sophie G...., jeune fille mineure, représente les cinq parents ou voisins; il n'y a donc pas lieu d'examiner si le décret du 7 septembre 1793, qui réduisait de cinq à quatre le nombre des parents pouvant autoriser le mariage d'un mineur sans père ni mère, est authentique et applicable à l'espèce (il est apocryphe et n'a jamais été voté. Voyez le *Moniteur*, p. 1070) ; et dès lors la condition essentielle de ce mariage d'une mineure n'étant pas remplie, les époux et l'officier public n'ayant pas qualité pour y procéder, le mariage est, aux termes de la loi, nul et de nul effet, et se réduit à un pur fait sans existence légale, sans valeur juridique.

3. Le mariage du 7 floréal an II, en le supposant nul, a-t-il pu, du moins, produire des effets civils en faveur des enfants, à raison de la bonne foi des époux?

Non, on ne peut lui attribuer les effets civils du mariage putatif ou de bonne foi; ce moyen (présenté seulement en appel) n'est possible ni en droit ni en fait.

En effet, le mariage putatif n'existe pas dans la législation de 1792; dans l'ancien droit, il n'existait que par le droit canonique, et non par le droit civil (voyez d'Aguesseau, t. 4, édition in-4°, 47e plaid,, p. 274). La loi de 1792, n'admettant plus le mariage comme sacrement mais seulement comme contrat civil et abrogeant toutes lois antérieures contraires à ses dispositions, a virtuellement abrogé le droit canonique, qui aurait donné les effets civils à des mariages qu'elle déclarait nuls et de nul effet; le droit canonique, sous la loi de 1792 et avant le Code, ne pouvait donc que régler la discipline intérieure de l'Eglise, et n'avait plus, sur la société civile, aucune autorité. (Voyez Siméon, Fenet, t. 12, p. 224.)

En fait, aucune des conditions du mariage putatif, l'observation des formes, l'ignorance de bonne foi d'un empêchement

caché, n'existe en la cause; le consentement de la mère était une condition requise du mariage dont l'inobservation exclut la bonne foi; l'ignorance de la loi civile n'est pas admise même dans l'union religieuse (C. de Bourges, 17 mars 1830. D. P., 30, 2, 215); et, en admettant même l'erreur de droit comme l'erreur de fait, cela s'entendrait du droit civil seul, mais la nécessité du consentement de sa mère au mariage d'une jeune fille est une règle du droit civil, née du droit naturel, que nul ne peut ignorer de bonne foi; ce mariage fut imposé par la crainte et pour l'époux qui l'inspire comme pour la mineure qui la subit; la crainte exclut assurément l'erreur; le défaut de consentement de la mère n'était point un empêchement caché, puisqu'on s'efforçait d'y suppléer par une allégation fausse, et il imprimait alors à ce mariage le vice de la clandestinité qui forme toujours un obstacle invincible au mariage de bonne foi. (Portalis, Motifs, Fenet, t. 9, p. 164. La Boulaye, Mémoire Pescatore, p. 81, 86).

4. Les appelants sont-ils non-recevables en ce qu'ils auraient reconnu, par eux ou leurs auteurs, la qualité d'enfants légitimes des intimés?

Les appelants, par eux ou leurs auteurs, n'ont jamais pu, jusqu'en 1845, renoncer à un droit qui n'était pas ouvert alors et pouvait ne jamais s'ouvrir; depuis cette époque comme avant, les rapports de famille motivés par la parenté réelle ne pouvaient préjuger la parenté légale ni l'état des enfants.

Dans les procès soutenus depuis 1854, les appelants ont toujours agi en considérant les intimés non comme héritiers, mais comme détenteurs des biens revendiqués et comme enfants reconnus ayant droit à une quote-part déterminée, à une réserve légale dans l'hérédité de leur mère, et ayant dès-lors intérêt à débattre la composition de cette hérédité; il n'y a là aucune reconnaissance d'une qualité d'héritiers légitimes; les appelants, annonçant déjà en 1856 le procès actuel, ne pouvaient se rendre non-recevables à l'intenter; la fin de non-recevoir des intimés, tirée de cette prétendue reconnaissance, repose donc sur une assertion fausse que rien ne justifie.

5. La succession de Mme de la B... étant ouverte sous le Code actuel, s'ensuit-il que l'exception de nullité de son premier mariage doive être régie et limitée par ce Code?

Quel est l'objet du procès? Les appelants revendiquent la succession de leur tante; ils exercent une action en pétition d'hérédité, non une action en nullité de mariage; or les actions se caractérisent par leur but. La nullité du mariage est ici non le but de l'action, mais un moyen de droit, et n'est opposée que par exception et en défense à la prétention des intimés d'être héritiers réguliers de leur mère; cette prétention, s'appuyant sur son mariage, donne incontestablement aux appelants le droit d'en discuter la validité; c'est donc là opposer une exception, non exercer une action en nullité de mariage. L'arrêt de la Cour sur l'incident le décide ainsi; il n'y a lieu dès lors à examiner si le Code actuel régit et limite une action en nullité que les appelants n'ont pas à intenter. La limite du temps s'applique à une action, et jamais à une exception, et suffirait d'ailleurs aux appelants (sans même exciper de la nullité du mariage) de la disposition qui déclare ce mariage de nul effet et lui enlève ainsi les effets civils qui peuvent seuls imprimer aux enfants la qualité d'héritiers.

6. Les appelants, simples collatéraux, ont-ils qualité pour opposer la nullité du mariage du 7 floréal an II, résultant du défaut de consentement de la mère de la mineure?

En principe, tout acte fait au mépris des lois peut être attaqué par toute personne qui en souffre un préjudice; c'est là une voie de droit public appartenant à tous, puisque les lois sont faites dans l'intérêt de tous. (Voyez d'Aguesseau, Observations, 33e pl.; Solon, n° 426; Vantius, c. 3, n° 1.)

Le mariage, notamment, étant un contrat de droit public où l'Etat est partie, les nullités dont il peut être affecté sont d'ordre public, et dès lors régulièrement proposables par toutes parties intéressées, à moins que la loi n'en ait restreint l'action à quelques personnes seulement, ce qui n'est pas. (Voyez : La Boulaye, Mém. Pescatore, p. 12; — Proudhon, Personnes, t. I, p. 243; — D'Aguesseau, t. III, p. 156; — Duranton, t. I, n° 23; — Thibeaudeau-Fenet, t. VIII, p. 279; — Ord. de 1639, Préambule; — Proc.-gén. Mourre. — Aff. Kellermann, S. t. XIX, p. 41.)

Tout acte méconnaissant les droits d'un père ou d'une mère que le droit naturel leur donne et que la loi civile leur confirme en cette qualité, est toujours nul d'une nullité absolue. (Solon, nos 336-338. — Arrêts de cass. cités.)

Les nullités sont absolues ou relatives, suivant la volonté et les expressions du législateur. La nullité dont s'agit est exprimée par la loi du 20 septembre 1792 dans les termes les plus absolus, la formule nul et de nul effet étant pour le législateur la formule la plus énergique qui exprime une nullité absolue. (Décret du 30 mars 1806.)

Outre cette puissance de la formule qui prononce cette nullité, la loi la réunit aux nullités résultant d'un mariage existant, de la parenté en ligne directe, de l'incapacité de consentir, qui sont les nullités les plus absolues du droit, pour leur donner à toutes une sanction égale et commune : elle les veut donc également absolues; si dans le Code actuel c'est simplement une nullité relative, c'est que le législateur a préci ément exprimé par les restrictions qu'il y attache qu'elle était relative; dans la loi de 1792, au contraire, aucune restriction n'existe. (Solon, nos 12, 24 303, 327, 428.) Les nullités données comme sanction à cette loi sont donc nécessairement absolues, et dès-lors opposables par toutes parties ayant un intérêt né et actuel.

C'était l'esprit des lois du temps introduisant un droit nouveau, né d'une révolution, de procéder par sanctions sévères, par nullités absolues, puisque la loi du 4 germinal an II dispose, art. 2 : « Toute violation des formes en matière civile prescrite depuis 1789, quand même la loi ne prononcerait pas expressément la nullité, donnera ouverture à cassation. »

Spécialement, en matière de mariage, le premier projet de Code civil (Fenet, t. 1), rédigé à l'époque et dans l'esprit de la loi de 1792, dispose comme elle, art. 6, que les mineurs ne peuvent être mariés sans le consentement de leurs parents.— Art. 19, que la loi ne reconnaît pas les mariages faits contre ces dispositions.

Déjà, dans l'ancien droit, ce consentement des parents au mariage d'un mineur était une condition essentielle du contrat, dont l'absence empêchait le mariage de se former, le mineur étant incapable de consentir seul, puisqu'il n'y a point de consentement s'il n'est conforme aux lois, ni de mariage sans consentement. (D'Aguesseau, t. 3, p. 86, et note de Marca. — Fleury, Droit ecclésiastique, p. 2, ch. 5. — La Boulaye, Mém. Pescatore, p. 30-81.)

La Bresse, pays de droit écrit, était en 1792 régie par la loi romaine et le droit commun des ordonnances maintenus jusqu'au Code actuel par la loi du 21 septembre 1792 et la loi même de promulgation du Code, 30 ventose an XII.

Or, suivant la loi romaine, il ne pouvait point y avoir de mariage sans consentement des époux et des parents : *Nuptiæ consistere non possunt nisi consentiant omnes qui coeunt, quorum que in potestate sunt*, et sans ce consentement *nec vir nec uxor nec matrimonium intelligitur*, il n'y avait ni mari, ni femme, ni mariage. (Inst. de Nuptiis, titre 10.—Mercier, Inst., p. 14 et 15.—Serres, Inst. p. 30, 32, 33, etc.)

Le droit commun des ordonnances n'était ni moins formel, ni moins sévère. Le consentement des parents au mariage des mineurs était tellement essentiel que le fait d'amener un mineur à mariage sans ce consentement constituait le crime de séduction, et la séduction était un empêchement dirimant du mariage, entraînant sa nullité absolue. (Potbier, nos 12, 228, 229, 307, 320, 326; Ordon. de Blois, de 1730.)

La nullité du mariage des mineurs sans consentement des parents était une peine, une des peines portées contre le crime de séduction (d'Aguesseau, t. 2, 7e pl. p. 162, 163. Moyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 232, nos 4, 11, 13. Solon, n° 330, etc.). Les nullités étant une peine, sont donc d'ordre public, et c'est à ce titre que le Code pénal de 1791 ne punissant plus le rapt de violence ou de séduction au-dessus de l'âge de quatorze ans, le législateur de 1792 devait maintenir cette nullité qui seule survivait du droit antérieur pour défendre les familles contre les entreprises criminelles du rapt de séduction.

Par tous ces motifs, la nullité était donc absolue;

Elle ne pouvait, d'ailleurs, être relative.

En admettant la distinction des nullités absolues et relatives qui n'a jamais existé dans le langage de la législation ancienne ou nouvelle (d'Aguesseau, Portalis, Fenet, t. 9, p. 166), une nullité relative est une nullité établie en faveur d'un ordre de personnes, qui, dans des conditions données, peuvent la couvrir par leur consentement après coup.

Dans l'ancien droit, le consentement des parents au mariage des mineurs n'était point exigé en faveur des parents, mais demandé expressément pour le bien public et la juste police du royaume. (Mercier, Inst. p. 14-15. Serres, Ordonnance de 1639, préambule.)

En outre, la déclaration de 1730 ne permettait plus aux pères et mères de ratifier le mariage de fait qui avait eu lieu sans leur consentement.

La nullité était donc encore à ce double titre d'ordre public et non relative.

Dès-lors les collatéraux étaient toujours recevables à la proposer et surtout à l'opposer. Si parfois on les a jugés non recevables, il faut distinguer les époques et les pays, l'action et l'exception.

Avant l'édit de 1697 et la déclaration de 1730, on pouvait, dans les pays de coutume où le droit commun des ordonnances n'était admis que comme une dérogation strictement limitée et dans la jurisprudence élastique et envahissante des parlements, se décider d'après les circonstances du mariage; mais dans nos pays de droit écrit il ne pouvait en être ainsi, et même avant l'édit de 1697 et la déclaration de 1730, c'était une jurisprudence certaine et uniforme, que les mariages des mineurs sans consentement des parents étaient nuls en eux-mêmes par un défaut essentiel qui empêche absolument le contrat d'exister. (Rousseaud de la Combe, Jurisp. canonique, 1758, ve Rapt. nos 89), et dont pouvait se prévaloir toute personne ayant intérêt (Héricourt, Observations, pag. xxiij).

On ne peut d'ailleurs confondre l'action et l'exception; l'action peut être limitée, non l'exception; on peut n'avoir pas qualité pour intenter une action, on a toujours qualité pour opposer une exception, car une exception est une défense; on a toujours action pour se défendre; on peut donc avoir l'exception quand on n'a pas l'action, et cela est si vrai dans l'ancien droit, que des héritiers pouvaient opposer à un légataire *ad effectus civiles tantum* l'exception d'adultère, alors qu'assurément ils n'avaient pas l'action (Furgole, Rousseaud de la Combe, Matières criminelles, in-4°, p. 31). Des collatéraux étaient donc toujours recevables, au moins par exception, quand ils avaient intérêt à discuter un mariage. De leur intérêt naissait leur qualité (Denizart, ve Mariage, nos 94-95. Lamoignon, dans Brillon, t. 4, p. 252. Solon, n° 427. D'Aguesseau, t. 2, p. 447).

Les collatéraux étaient nécessairement recevables, puisque les enfants nés du mariage de mineurs sans consentement des parents étaient, suivant l'ordonnance de 1639, incapables de toutes successions (Furgole, Test., t. 1er, c. 6, sect. 2, n° 161, p. 371). Les collatéraux héritiers légaux étaient donc appelés à ces successions *et proprio jure et defectu juris alieni*.

Si les collatéraux ne peuvent s'opposer à un mariage, ils n'en peuvent pas moins opposer plus tard la nullité de ce mariage, alors que leur intérêt né et actuel à la succession ouverte leur donne qualité, ce qui ne pouvait être avant l'ouverture de cette succession.

En résumé, la législation de 1792 tout entière frappe le mariage B... d'une nullité absolue, opposable par tous.

Cette nullité est tellement absolue que, suivant la loi romaine, il n'y a ni mari, ni femme, ni mariage.

Suivant les ordonnances, dit Cochin dans son tome V, page 466 (Cochin, cité par le jugement), « il n'y a point de mariage quand un mineur s'engage sans le consentement de ses parents. »

Suivant la loi spéciale de 1792, résumée par Merlin, « point de mariage sans consentement; point de consentement valable de ceux que la loi en déclare incapables. Donc, point de mariage valable d'un mineur non autorisé de ses parents, et la peine de nullité frappe sans ménagement tous les mariages contractés au mépris de ces règles. »

Ainsi ce mariage nul, d'une nullité absolue, et en outre de nul effet, n'a pu produire les effets civils et imprimer aux enfants la qualité d'héritiers légaux qui appartient dès lors aux appelants.

La succession est donc dévolue aux appelants saisis de plein droit.

Les intimés ont seulement sur cette succession des droits d'enfants reconnus, et le mari de donataire de part d'enfant moins prenant.

Le mari est ainsi un enfant de plus. — Pour déterminer sa part, il faut donc d'abord déterminer celle des enfants.

L'art. 757 attribue aux enfants reconnus moitié de la portion héréditaire, et non les trois-quarts de la succession, comme le prétendent les intimés. — La portion héréditaire s'entend toujours de la réserve légale, déduction faite de la quotité disponible, qui, réunie à la réserve, compose la succession. — Il en est ainsi surtout dans la cause, où il y a eu disposition portant sur la portion disponible. — La portion héréditaire étant donc des deux tiers pour les deux enfants (art. 913), un tiers pour chacun, la moitié de ce tiers est pour chacun un sixième, et de même pour l'époux donataire de part d'enfant. — Total, trois sixièmes, soit la moitié.

Si les Cours sont divisées sur cette question de savoir si les neveux peuvent réduire à moitié de la portion héréditaire les enfants reconnus, la question controversée dans la doctrine et la jurisprudence n'en est pas moins d'une solution facile et sûre, si on interroge à la fois les textes et la pensée du législateur.

Cette pensée est une pensée de rigueur vis-à-vis de l'enfant simplement reconnu, qui ne peut être héritier; la rédaction définitive de l'article 757, qui s'en est inspirée, a modifié le projet pour mettre cet article en harmonie avec les principes déjà établis en matière de succession, et suivant lesquels les appelants venant à la succession, soit par représentation, soit *jure proprio*, comme plus proches parents, réduisent encore à moitié de la part héréditaire les enfants reconnus.

En effet, l'article 742 admet la représentation en faveur des enfants de frères ou sœurs en règle générale; une dérogation de cette règle ne pourrait résulter que d'un texte formel qui n'existe pas.

Le bénéfice de la représentation ne peut être enlevé aux appelants sous prétexte qu'il s'agit d'une succession irrégulière; s'il en est ainsi pour les enfants reconnus, les appelants héritiers viennent assurément, eux, à une succession régulière, et l'enfant reconnu ne peut amoindrir leur situation et leur enlever leur qualité d'héritiers réguliers pour leur imposer le vice de sa position irrégulière personnelle.

Si les mots frères ou descendants ne se trouvent pas dans l'art. 757, ils sont précisément dans l'Exposé des motifs de Treilhard : la loi est votée dans ce sens avec ce complément :

« Même sans le secours de la représentation, les neveux ont en principe des droits égaux à ceux des frères ou sœurs (art. 750); la loi les préfère aux ascendants; et si les ascendants peuvent (art. 757) réduire à moitié les enfants reconnus, il en sera ainsi à plus forte raison des neveux préférés aux ascendants. »

C'est là l'opinion de Treilhard, exposant les motifs; de Malleville, qui détermina la rédaction de l'article 757; de Chabot, rapporteur au Tribunat, etc. (Voyez Dalloz, Merlin, ve Représentation). Le législateur est l'interprète le plus sûr de son œuvre, du sens et des termes de la loi.

L'article 908 rend nulles et indifférentes les donations faites aux enfants par leur mère : l'arrêt cité à cet égard est sans application.

Nous donnerons demain l'exposé du système des intimés.

---

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Bertrand.

*Audience du 4 août.*

SIGNIFICATION D'UN COMMANDEMENT A FIN D'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT POSTÉRIEUREMENT A L'APPEL INTERJETÉ. — DÉFAUT DE POUVOIR DE L'HUISSIER. — DEMANDE A FIN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*La signification d'un commandement afin d'exécution d'un jugement faite postérieurement à l'appel, entraîne la renonciation à cet appel, lors même que l'huissier a agi sans pouvoir de l'appelant.*

*Le Tribunal saisi par l'appelant d'une demande en dommages-intérêts contre l'officier ministériel peut, en appréciant les documents qui lui sont fournis, déclarer que le fait de la signification n'a pas causé de préjudice au demandeur.* (*Rés. implicit.*)

Le 24 juin 1858, le Tribunal de commerce de la Seine rendit, au profit du sieur Jovart, un jugement qui condamna le sieur Emery Richard à lui payer une certaine somme à raison de droits de commission et de courtage.

Le sieur Jovart interjeta appel de ce jugement à l'effet d'en obtenir la réformation, quant au montant du chiffre des condamnations.

L'appel était pendant à la deuxième chambre de la Cour de Paris, lorsque M. Jovart apprit qu'à sa requête, mais sans son ordre, suivant exploit de Depré, huissier, en date du 6 décembre 1858, commandement avait été fait au sieur Richard d'exécuter le jugement.

En présence du commandement, un arrêt déclara l'appel non-recevable. Dans ces circonstances, le sieur Jovart a formé contre l'huissier Depré une demande en paiement de 11,638 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Jaybert pour le sieur Jovart, et Me Trouillebert pour le sieur Depré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est justifié que Jovart avait, à la date du 5 juillet 1858, interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce; que cet appel était pendant, lorsqu'à la date du 6 décembre 1858, un commandement tendant à l'exécution des condamnations prononcées par ledit jugement a été signifié par le ministère de Depré, huissier;

« Attendu que ce commandement était évidemment une renonciation à l'appel interjeté, et que pour justifier la signification d'un acte ayant des conséquences semblables, Depre devrait justifier d'un pouvoir spécial de Jovart;

« Attendu que cette justification n'est pas faite; que Depré a donc à se reprocher d'avoir ainsi compromis les droits de Jovart, qu'il est responsable du préjudice qui peut en être la conséquence;

« Mais attendu que des documents fournis au Tribunal, il résulte que ce fait n'a occasionné aucun préjudice; qu'à ce point de vue la demande de Jovart n'est aucunement fondée;

« Par ces motifs,

« Déboute Jovart de la demande par lui formée, et le condamne aux dépens. »

---

# JUSTICE CRIMINELLE

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Vignon.

*Audience du 9 août.*

DIFFAMATION VERBALE ET ÉCRITE PAR DEUX ANCIENS EMPLOYÉS DE LA MAISON VEUVE LYON-ALLEMAND A DES CLIENTS DE CETTE MAISON.

Les prévenus sont les nommés Delcros et Artigaud. Voici le jugement prononcé contre eux :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Delcros, ancien employé de la maison veuve Lyon-Allemand, a répandu, soit par écrit, soit de vive voix, pendant les années 1858 et 1859, les propos et les imputations les plus graves contre cette maison de commerce et contre la veuve Lyon-Allemand elle-même;

« Qu'il écrivait aux correspondants de cette maison, à Poitiers, Montpellier, Saint-Etienne, Nantes, Issoudun, Orléans, Dijon, Béziers, Tours, Besançon, Bordeaux, Châlons et Granville, qu'ils se gardent bien d'être créanciers de la maison Lyon-Allemand; que lui, son ancien comptable, il l'avait quittée à cause du désordre et du gaspillage qui y régnait; que la liquidation approchait, et qu'elle serait désastreuse;

« Que Delcros s'immisçait dans le même temps auprès des nombreux clients de cette maison, à Paris, en se disant un de ses anciens employés et en parlant en homme bien informé, de leurs rapports d'affaires avec la maison Lyon-Allemand; qu'alors, sous le prétexte de leur rendre service, il révélait les prétendus désordres et gaspillages de cette maison, en disant notamment qu'un déficit de 60,000 fr. avait été passé au compte de profits et pertes sans qu'on y attachât d'importance; qu'un billet de 20,000 fr. avait été perdu, qu'un billet de 10,000 fr., égaré pendant deux ans, avait été nié à celui qui l'avait envoyé; qu'on faisait passer des pièces de monnaie qu'on savait fausses, que du plomb s'était trouvé au fond d'un creuset; qu'on lui avait volé 50 fr. à lui-même.

« Que le fils aîné était mort de chagrin, que sa mère avait des mœurs dissolues, qu'elle avait admis dans sa maison un jeune homme qui y avait gagné 500,000 fr.;

« Attendu que, bien que ces lettres aient été adressées individuellement à des correspondants et que ces discours aient été tenus dans des maisons particulières, il résulte de la multiplicité de ces lettres et de ces discours que les propos diffamatoires ont reçu, en réalité, la plus grande publicité;

« Qu'ils sont de nature à porter la plus grave atteinte à la considération et au crédit de cette maison de commerce et de la famille Lyon;

« Qu'enfin, il n'est pas douteux que Delcros agissait avec la plus insigne mauvaise foi, dans un intérêt sordide et pour amener à une maison de commerce rivale les clients à qui il pouvait faire perdre la confiance de la maison Lyon-Allemand;

« Que cette conduite constitue le délit de diffamation;

« A l'égard d'Artigaud :

« Attendu qu'il est constant qu'Artigaud, employé dans la maison Lyon-Allemand, dans le même temps que Delcros, a quitté cette maison à la même époque que celui-ci; qu'il s'est associé avec lui, pour former une maison de vérification de comptes et d'écritures, qu'il s'est rendu le complice de Delcros, soit en détournant avec lui, de la maison Lyon-Allemand, les papiers et les renseignements propres à connaître les correspondants et les clients de cette maison, ainsi que leurs rapports d'affaires, soit en écrivant lui-même des lettres où la diffamation est évidente, soit en accompagnant Delcros chez des clients de Paris, notamment chez Fray et chez Flamand, et en tenant les mêmes discours;

« Que ces faits constituent le délit de complicité par assistance;

« Mais attendu qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice d'une condamnation moins sévère, tant à raison de son jeune âge qu'à raison de l'ascendant que Delcros a exercé sur lui;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la réparation qui peut être due à la partie civile;

« Condamne Delcros à six mois de prison, Artigaud à un mois de la même peine;

« Ordonne l'insertion du jugement dans cinq journaux au choix de la partie civile et aux frais des condamnés. »

---

# AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

---

# CHRONIQUE

## PARIS, 10 AOUT.

Le 27 février dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine condamnait la demoiselle Warton à un mois de prison et 50 fr. d'amende, le sieur Troitorff à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, pour tromperie sur la nature de la marchandise. L'un et l'autre ont interjeté appel de la sentence des premiers juges. L'affaire est venue à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Metzinger. Voici les faits qui ressortent de ce rapport :

Il y a à peu près vingt ans, un sieur Warton avait l'idée de mélanger la farine de lentille avec la mélasse, d'empaqueter ce produit dans des enveloppes élégantes, et de le vendre. Afin de mieux réussir, il annonçait que cet excellent produit, propre à guérir tous les maux, avait été découvert dans l'Afrique septentrionale, et il le désignait sous le nom d'*Ervalenta* ou *Revalenta*.

Grâce aux réclames, la vogue fut très grande; aussi en 1843 le parquet demanda-t-il des explications à l'heureux inventeur. Des poursuites furent dirigées contre lui pour vente de remède secret et pour tromperie sur la nature de la marchandise. Warton fut acquitté à la suite d'expertises qui idémontrèrent la parfaite innocuité de son remède.

Un procès est une excellente réclame; ce fut également vrai pour Warton, mais il lui amena un concurrent, le sieur Dubarry, qui vendit le même produit sous le nom d'abord de Revalenta, et ensuite de Revalescière. A ce rival, Warton répondit par de nombreux prospectus, et il s'établit ainsi entre eux une lutte de réclames.

Warton est mort, mais cette lutte de prospectus et d'annonces a été continuée par sa fille, Mlle Warton, la prévenue.

C'est dans ces circonstances que le parquet est encore intervenu. Il a fait saisir d'abord les marchandises vendues par la demoiselle Warton, sous le nom d'*Ervalenta* et celles du sieur Troitorff, successeur de Dubarry, sous le nom de Revalescière. Il les a poursuivis tous deux, non plus pour vente de remède secret, mais pour tromperie sur la nature de la marchandise. L'expertise a établi, ce qui était reconnu par les prévenus, que ces substances n'étaient que de la farine de lentille; du reste, ces derniers indiquaient la nature véritable de leur produit, car *Revalenta* (*Ervum lens*) est le nom scientifique de la lentille.

La Cour, malgré les conclusions contraires de M. Gaujal, premier avocat-général, sur les plaidoiries de Me Marie pour Mlle Warton, et de Me Crémieux pour le sieur Troitorff, considérant que personne n'a pu ignorer que les produits vendus sous le nom d'Ervalenta et de Revalescière n'étaient que de la farine de lentille, et que dès lors il n'y avait pas tromperie sur la nature de la marchandise, a infirmé la sentence des premiers juges et renvoyé les prévenus des fins de la plainte. (Présidence de M. Perrot de Chézelles; audience du 9 août).

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié :

La femme Fontaine, marchande de lait, chemin de ronde de la Chopinette, 23, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — la veuve Noblet, laitière à Gentilly, rue Thiers, 13, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — et la fille Personnat, laitière à Gentilly, rue Girard, 10, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue :

Le sieur Perrin, épicier à La Villette, rue de Marseille, 40, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Muller, charcutier à La Villette, rue de Crimée, 12, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — et la veuve Marquaire, charcutière à La Villette, rue d'Allemagne, 69, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité :

La femme Poulain, jardinière, rue de Charonne, 187, vente de plusieurs lots de haricots verts, déclarés peser chacun 500 grammes, et présentant chacun un déficit variant de 10 à 40 grammes, à 50 fr. d'amende.

— Philippe Bottin n'est pas un Turco, mais il en a la taille élancée et le teint fortement épicé. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrages à des agents de la force publique,

Où demeurez-vous? lui demande M. le président.

*Bottin* : Je demeure sur l'eau.

*M. le président* : Vous êtes marinier?

*Bottin* : De père en fils, je suis né sur l'eau, je demeure sur l'eau, et j'y étais, dans mon bateau, avec ma femme et mes enfants, quand on est venu se mêler de mes affaires, sans avoir jamais su pourquoi.

*M. le président* : C'est ce que probablement nous allons apprendre des témoins.

Un sergent de ville est appelé à la barre.

*Le sergent de ville* : C'était au milieu de la nuit, j'étais de service sur le port Saint-Paul; j'entendais un bruit extraordinaire sur un bateau amarré près du Pont-Marie, mais sans pouvoir distinguer ce que c'était. Quelques passants me dirent que c'était un marinier qui avait une hache à la main et menaçait de tuer sa femme. Je me hâtai de descendre vers le bateau; je vis en effet un homme qui tenait quelque chose à la main, mais sans distinguer, et qui poussait des cris effrayants au milieu desquels on distinguait des menaces adressées je ne savais à qui. J'appelai cet homme et lui ordonnai de venir à terre, mais il ne tint pas compte de mon injonction et m'adressa des injures.

Seul je ne pouvais rien, j'attendis, et deux de mes collègues étant survenus, nous pûmes aller au bateau et arrêter cet homme; en le conduisant au poste, il a continué à nous injurier.

*M. le président* : Eh bien! vous avez entendu; nous savons maintenant ce qu'on allait faire sur votre bateau.

*Bottin* : On ne doit jamais y venir sur mon bateau; on me paye pour le garder, il faut que je le garde, et le premier qui y vient j'ai le droit de le tuer comme un chat.

*M. le président* : Est-ce que vous vous croyez aussi le droit de menacer votre femme de la tuer, en brandissant une hache?

*Bottin* : Je lui dis toujours ça quand je suis en ribote, parce qu'elle me plaint (me reproche) l'argent que j'ai dépensé; mais je l'ai jamais tuée, même que le lendemain je n'y pense plus ni elle non plus. Voulez-vous que je vous dise? si on faisait bien on ne se mêlerait jamais des affaires des hommes de rivière; c'est pas pour eux que les gendarmes sont établis.

Le Tribunal a condamné l'homme de rivière à 25 fr. d'amende.

— A la fin du mois dernier, une femme de trente-cinq à trente-six ans, proprement vêtue, s'exprimant avec facilité, sans toutefois pouvoir dissimuler un accent allemand assez prononcé, se présentait dans un magasin de nouveautés du quartier Saint Jacques, et annonçait au chef de l'établissement qu'elle avait à faire chez lui d'importantes acquisitions pour faire honneur à sa nouvelle position. Celui-ci s'empressa de lui montrer diverses étoffes de prix qu'elle examina attentivement et sur lesquelles elle fit des observations qui indiquaient une connaissance réelle de la fabrication et de la valeur de ces étoffes. En continuant son examen, elle engagea la conversation sur un objet étranger, et elle raconta qu'originaire de la Suisse et restée veuve sans enfant, elle avait quitté récemment son pays pour venir se fixer à Paris, et qu'en attendant elle avait acheté une maison de campagne, qu'elle habitait, à Enghien.

Elle ajouta qu'avant de quitter la Suisse, elle avait vendu ses propriétés dont le montant, s'élevant à la somme de 400,000 francs, devait être envoyé d'un jour à l'autre à la Banque de France pour lui être remise, et que,

cette circonstance l'obligeait à venir chaque jour à Paris pour aller s'informer à la Banque si ses fonds étaient arrivés. En les attendant, elle ne pouvait que fixer son choix sur les objets compris dans les acquisitions qu'elle voulait faire, et c'était dans cette intention, dit-elle, qu'elle était entrée dans ce magasin, où elle indiqua un certain nombre d'objets à tenir à sa disposition. Avant de se retirer, elle manifesta quelque contrariété de se trouver si éloignée de la Banque; et comme elle exprimait la crainte de s'égarer en chemin, le négociant s'empressa de s'offrir pour l'y conduire. Son offre fut acceptée, et, en arrivant à la porte de la Banque, la dame le pria de l'attendre, ce qu'il fit; puis, après avoir pénétré dans l'intérieur, elle revint, et lui annonça qu'on argent n'était pas encore arrivé et qu'elle serait obligée de revenir le lendemain.

Le négociant, qui était célibataire, le reconduisit jusqu'à un point donné, et chemin faisant il fit à la veuve des propositions de mariage qui ne furent pas repoussées; celle-ci demanda seulement d'attendre jusqu'au lendemain pour donner une réponse définitive, et l'on se sépara après avoir fixé le lieu de rencontre pour ce jour-là. Sa réponse ayant été affirmative, les deux futurs époux continuèrent à se voir les jours suivants. Ils arrêtèrent toutes les dispositions du contrat, et il fut convenu que le mariage serait célébré dans le plus bref délai; néanmoins le futur mit pour condition que la célébration n'aurait lieu qu'après l'arrivée et la remise des 400,000 fr., et il s'occupa de se procurer les papiers nécessaires pour qu'il n'y eût plus, de son côté du moins d'obstacles ensuite.

Les choses se trouvaient en cet état, lorsque, l'un de ces jours derniers, les agents du service de sûreté en surveillance à l'intérieur de la Banque, soupçonnant les allures de la veuve qui se présentait quotidiennement dans les bureaux, depuis une huitaine de jours, sans motif plausible, apprirent qu'elle se bornait à demander si l'on avait reçu de Suisse, pour elle, une somme de 400,000 fr., et que l'on était porté à penser que ce n'était qu'un prétexte pour commettre quelque mauvaise action. Le lendemain les agents l'invitèrent à les suivre à la préfecture de police pour expliquer sa conduite, et là la veuve aux 400,000 fr. fut forcée d'avouer qu'elle n'était qu'une ouvrière couturière nommée Adèle J..., veuve P..., âgée de trente-six ans, née dans le canton de Neufchâtel (Suisse); que non-seulement elle n'attendait pas la somme indiquée, et qu'elle n'habitait pas une maison de campagne à Enghien, mais encore qu'elle se trouvait, en ce moment, sans asile et sans ressources. Son arrestation a été maintenue, et cette riche héritière a été envoyée au dépôt pour être mise à la disposition de la justice sous la prévention de vagabondage. On a su ensuite qu'à l'aide de la fable des 400,000 fr., et de ses visites à la Banque, elle avait cherché à se faire avancer diverses sommes d'argent, mais les personnes auxquelles elle s'était adressée avaient hésité, et aucune d'elles n'a été dupe, grâce à sa prompte arrestation.

## DÉPARTEMENTS.

DOUBS (Besançon). — Nous avons raconté, dans un de nos derniers numéros, la tentative d'évasion faite par trois condamnés détenus dans la maison d'arrêt de Besançon, tentative qui a été suivie, le soir même, du suicide de l'un des révoltés. Nous avons à enregistrer aujourd'hui la mort violente d'un autre de ces malheureux, le nommé Déneulin, âgé de vingt-quatre ans, né à Lille (Nord), condamné par le Tribunal de Vesoul à trois ans de prison, et ensuite à deux années de plus par le Tribunal de Besançon, pour s'être échappé des mains des gendarmes qui le conduisaient à la prison de ville.

Comme le condamné Bole, Déneulin s'est étranglé dans *cachot où il était renfermé* les fers aux pieds. Il s'est passé autour du cou une ficelle qu'il avait cachée dans ses vêtements, et à laquelle il a attaché sa cravate, qu'il a pu fixer à un barreau de la fenêtre. On l'a trouvé jeudi soir privé de vie, les pieds pendants dans un baquet d'eau sur lequel *il* avait dû se hisser avec beaucoup d'efforts, puisque ses pieds étaient enchaînés.

## ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, 26 juillet :

« New-York n'a, à proprement parler, qu'une seule rue où se promène le monde élégant; elle lui tient lieu de la rue de Rivoli, des boulevards, du jardin des Tuileries. Cette artère a quatre kilomètres de long et se nomme Broadway; sa plus grande largeur est de vingt-sept mètres. Sur sa chaussée, toujours boueuse, se croisent jour et nuit des milliers de véhicules de toutes sortes; sur ses trottoirs étroits, encombrés, illustrés de trappes, d'escaliers sans garde-fous et de trous à charbon, se coudoie toute la journée une foule affairée, et, de trois à six heures en cette saison, la portion désœuvrée de la population indigène ou de passage : *sportmen*, *gamblers*, femmes du demi-monde, *ladies* respectables faisant leurs emplettes, *gentlemen* en quête d'une bonne fortune.

« Avant-hier, à cinq heures, et par une magnifique *après-midi*, une tragédie sanglante a jeté le trouble et la confusion sur l'un des points les plus fréquentés de cette promenade. Les *pic-pockets* y sont nombreux, mais heureusement les assassins y sont rares. En plein jour surtout, le meurtrier y est une exception.

« En 1852, Robert Mac-Donald, négociant de l'Alabama, avait fait à Mobile la connaissance Virginie Stewart, courtisane de vingt-deux ans, qui y tenait une maison de prostitution. Cette femme était belle et adroite; elle se fit aimer du jeune négociant. L'intimité la plus complète s'établit entre eux; deux enfants furent le fruit de ces relations, et Mac-Donald finit par aller demeurer chez Virginie qui n'en continua pas moins à faire le commerce des blanches.

« Cependant les amis de Mac-Donald lui reprochaient sa conduite; mais il n'avait pas le courage de rompre avec ses habitudes. Il y a une douzaine de jours, sur les représentations de sa famille, il se décida à faire un effort suprême, à quitter Mobile, et à venir passer la belle saison à New-York.

« Informé de son départ, Virginie se mit en route de son côté, soit pour renouveler à New-York le personnel de son établissement, soit pour tâcher de rejoindre le fugitif. Si cette dernière pensée l'avait déterminée, elle ne fut pas de longue durée, car Virginie rencontra en chemin de fer un gentleman qui se chargea d'elle et l'emmena loger à New-York dans une maison habitée par des femmes du même acabit. Elle y fit des connaissances, et, accompagnée de ses nouvelles amies, elle se mit à parcourir journellement la citée impériale.

« Les deux amants ne tardèrent pas à se rencontrer. En revoyant Virginie, Mac-Donald oublia toutes ses résolutions, mais Virginie demeura indifférente et froide; alors par une réaction assez ordinaire dans les tempéraments passionnés, il devint furieux de voir qu'elle ne cherchait pas à le retenir, et s'éloigna d'autant moins qu'il présumait qu'elle désirait plus son absence. Virginie et ses amies ne purent plus sortir sans rencontrer Mac-Donald qui les épiait et qui ne perdait pas une occasion de faire à son ancienne maîtresse des prières ou des menaces.

« Avant-hier, fatiguées par une longue promenade, les trois femmes entrèrent vers quatre heures dans le restaurant de Taylor, pour y prendre des rafraîchissements. Quelques minutes plus tard, arriva Mac Donald, qui s'assit à une table voisine, fit porter une bouteille de vin et en offrit aux trois promeneuses. Elles refusèrent, et Virginie, sans proférer une parole, fit comprendre à Mac Donald, par son geste et son regard, le dépit et le dégoût que lui occasionnaient ses importunités. Quand elles se levèrent pour sortir, Mac Donald les suivit, et arrivé à la porte il s'approcha de Virginie pour lui dire quelques mots; elle ne lui répondit qu'en haussant les épaules.

« Cependant il continua sa poursuite, et quand il fut au coin de Canal street, à cinq cents pas tout au plus du restaurant Taylor, il voulut encore parler à Virginie. Celle-ci se retournant avec colère, lui jeta d'une voix dédaigneuse ces mots, entendus des passants : « Je vous serai obligée de me laisser tranquille, je ne veux pas vous parler. » A ces paroles, Mac Donald passe rapidement la main sous son habit et prend un revolver accroché à la ceinture de son pantalon. Virginie, qui devine ses intentions, veut fuir et gravir l'escalier de *Brandeth-House*; mais à peine en a-t-elle monté deux marches que Mac Donald la rejoint et lui envoie une balle dans la tête. La malheureuse tombe baignée dans son sang et inanimée; la balle avait pénétré au-dessous de l'œil, et était allée se loger dans le cerveau. En voyant Virginie à ses pieds, Mac Donald a tourné l'arme contre lui-même; il avait appliqué le canon sur son front et était près de faire partir la détente, quand des passants se sont jetés sur lui et l'ont désarmé.

« On l'a conduit aux Tombes, et, dans son interrogatoire, il n'a manifesté qu'un seul regret, celui de ne s'être pas tué à côté de sa victime; il a eu, du reste, hier au soir, une attaque de *delirium tremens*, et les médecins l'ont fait plonger à plusieurs reprises dans des bains de glace. On a trouvé dans l'une de ses poches un morceau de papier sur lequel était écrit au crayon :

« Je suis sur le point de commettre un acte qui étonnera bien du monde. Vous qui trouverez mon corps, faites ouvrir mes malles et vous y trouverez une lettre qui renferme mes instructions, sur la destination de mes restes. Je veux être enterré avec ma barbe. A vous avec respect.

« Robert MAC DONALD. »

« Virginie a été transportée à l'hôpital, où, depuis quarante-huit heures, elle respire encore; mais les médecins n'ont aucun espoir de la sauver, la balle n'ayant pu être extraite. Elle n'a point recouvré la parole, et il a été impossible au magistrat instructeur de procéder à ce que la législation américaine nomme *examination antè mortem*. »

## VARIÉTÉS

I. LE PARLEMENT DE PARIS (1).

II. TRAITÉ DE L'ORDRE ENTRE CRÉANCIERS ET DE LA PURGE PRÉALABLE DES HYPOTHÈQUES (2).

Le Parlement de Paris! que de choses sous ces quatre mots! que de grandeurs et de misères! Qu'on est fier des talents et des vertus qu'ils rappellent, et que l'on aime à oublier le mal que cette grande institution a fait à la France, pour ne se souvenir que des services qu'elle lui a rendus!

Est-ce l'histoire des longues luttes des Parlements contre la royauté que M. Desmaze va refaire? Vient-il, après Saint-Simon et Voltaire, nous montrer encore ces grandes corporations, toujours si ardentes pour la défense de leurs priviléges, méconnaissant leur origine judiciaire pour se transformer en institution politique, et, sous le manteau des intérêts du peuple (3), se posant en rivale de l'autorité qui l'avait créée, s'efforçant pendant plusieurs siècles d'affaiblir cette autorité pour la dominer, et finissant par tomber avec elle dans l'abîme qu'elle avait contribué à creuser?

Ce n'est pas la tâche que s'est donnée M. Desmaze, non pas qu'elle fût au-dessus de ses forces, car ce qu'il a fait dit assez ce qu'il aurait pu faire, mais parce qu'il a donné à ses études une autre direction. C'est en s'occupant de l'histoire de notre ancienne organisation judiciaire, qu'il a été conduit à écrire la monographie du Parlement de Paris. Il a voulu pénétrer le sens des anciennes formes judiciaires et en indiquer le fonctionnement.

C'est donc l'explication intime et complète de l'organisation du Parlement de Paris dans toutes ses parties que l'auteur a donnée dans le volume intéressant qu'il présente au public. Il était difficile de réunir en si peu de pages plus de documents curieux, de les classer avec plus d'ordre, de les analyser avec plus de méthode, et de jeter plus d'intérêt sur un sujet qu'on pourrait croire très aride. Il a voulu que son livre, « en instruisant le lecteur, lui « offrit des pages qui le fissent penser, » et ce but a été complétement atteint.

Les Parlements furent une transformation des assemblées générales tenues chaque année sous les deux premières races de nos rois, et connues sous les noms de *Champ-de-Mars* et de *Champ-de-Mai*. L'élément militaire y domina d'abord; ce ne fut que plus tard, alors que ces assemblées perdirent leur caractère politique pour devenir plus exclusivement des institutions judiciaires, qu'on y introduisit des prélats, les vassaux et les grands officiers de la couronne. Cet élément nouveau ne tarda pas à absorber l'élément ancien, et la noblesse militaire finit même par abandonner la robe à la classe plébéienne, en laissant toutefois des traces de son passage au sein des Parlements, et notamment le galon d'or qui surmonte encore aujourd'hui les toques de nos présidents, et qui rappelle les couronnes des anciens barons.

M. Desmaze cite une foule d'ordonnances qui, de 1287 à 1493, ont réglementé l'organisation du Parlement de Paris, et il analyse les dispositions de ces ordonnances qui lui paraissent avoir un intérêt de curiosité historique. On y voit s'y refléter les mœurs et les habitudes judiciaires de ces époques, déjà si éloignées de nous, et les extraits que je vais donner feront juger de l'intérêt que peut offrir la lecture de ce livre.

Parlons d'abord des avocats, qui, s'ils ne sont pas, suivant le mot flatteur de d'Aguesseau, « aussi anciens que la justice, » sont au moins aussi anciens que les Parlements. On s'occupe d'eux dès l'année 1276, pour leur prescrire « de plaider briefvement, justentieusement et honnestement, » et une ordonnance de l'année suivante porte que « nul avocat n'ose recorder ou recommancier ce que son compaignon à qui il aydera aura dit. »

Il paraît que la loi était mal observée, car, en 1363, une ordonnance du roi Jean Ier établit que : « Les avocats ne seront entendus que deux fois dans la même affaire; ils ne répèteront pas ce qu'ils ont déjà dit, à moins que cela ne soit nécessaire. Ils exposeront les faits brièvement et s'ils n'observent ces règlements ils seront punis. »

Et ce n'était pas seulement la forme de leurs plaidoiries que les ordonnances réglementaient; le fond même de leur argumentation était soumis à des exigences qui s'expliquent par l'état du Droit en France à cette époque. C'est ainsi que l'ordonnance de 1277 portait : « Li avocats ne soient si hardys de s'en mesler d'alleguer droit escript là où coustumes ayent lieu, mais usent de coustumes. »

Une autre disposition fort curieuse, et qui prouve une fois de plus que nous refaisons souvent le passé en croyant faire du nouveau, se trouve dans l'ordonnance de 1364. On y lit : « Tous les advocats et procureurs frequentant et qui « frequenteront le siége seront au conseil, *pour Dieu*, des « povres et miserables personnes qui y plaident et plaideront, et pour tels povres et miserables personnes nos « dictes gens fassent, *pour Dieu*, leurs requestes et pieces, « les oyent diligemment et les delivrent brievement. »

On voit, en parcourant les ordonnances citées par M. Desmaze, que dès l'année 1344, « les advocats n'estoient admis à plaider que s'ils avoient presté serment et s'ils estoient inscrits *au tableau*. » Les devoirs imposés aux avocats étaient sérieux. On exigeait d'eux le savoir, la probité et le dévouement. Il fallait bien leur donner le moyen de se choisir, de se reconnaître et d'être connus des magistrats. C'est là l'origine du tableau de l'Ordre, que les esprits superficiels ont appelé un privilége, quand ce n'est qu'une garantie pour les avocats, pour la justice et pour les plaideurs.

L'auteur rappelle encore une foule d'ordonnances, qui pouvaient être utiles à l'époque où elles ont été rendues, mais qui seraient superflues aujourd'hui. Quelques membres des premiers Parlements avaient, à ce qu'il paraît, des tendances à interrompre « les parties plaidantes » à les écouter au moins avec des impatiences mal dissimulées, et croyaient mieux juger en jugeant très vite. Ils avaient tort, et l'ordonnance de 1276 les en avertissait par son article 14, qui était ainsi conçu : « Nul du conseil n'ose « contredire ou contre-aller aux parties plaidantes, mais « chacun des plaideurs paisiblement escoute (4). »

M. Desmaze parle aussi d'anciennes ordonnances « qui defendoient aux juges de dormir et de caqueter aux audiences, » et ces ordonnances dataient de si loin qu'elles étaient tombées en désuétude au dix-septième siècle, si l'on en juge par ce mot si connu du premier président de Harlay : « Si ces messieurs qui causent ne faisoient pas « plus de bruit que ces messieurs qui dorment, cela ac« commoderoit fort ceux de Messieurs qui écoutent. »

On trouve dans ce livre des détails fort curieux sur la composition et sur les attributions des chambres du Parlement, Grand'Chambre, Chambre des enquêtes, Chambre des requêtes, sur la Tournelle criminelle, où ne siégeaient, dans l'origine, ni les conseillers clercs, ni les greffiers clercs, lorsqu'il s'agissait d'un procès pouvant amener effusion de sang. « *Ecclesia abhorret a sanguine.* » C'est en vue des rigueurs de cette juridiction que le « roulement » avait été établi « afin que l'habitude de condamner « et de faire mourir des hommes n'altérât pas la douceur « naturelle des juges et ne les rendit pas inhumains. » (Ferrière, v° *Parlements*.) C'est là un des bons côtés de la juridiction temporaire du jury actuel.

L'institution et l'organisation du « parquet des gens du roy » ne sont pas oubliés. « Le parquet des gens du roy, « dit Miraulmont, étoit ainsi appelé parce qu'il logeoit « dans un parc de menuiserie, à côté du Parlement. » Les membres du parquet prenaient part à toutes les députations que le Parlement envoyait au roi. Autrefois, ils avaient coutume de dire seulement ces mots : « Sire, ce sont vos gens, » et c'est de là sans doute qu'est venue l'appellation qui est si longtemps restée aux membres du parquet.

Les huissiers ont aussi leur place dans cette revue du personnel du Parlement. D'après l'ordonnance de 1344, ils doivent se garder de vendre l'entrée du Parlement et de la refuser pour cause « de ce qu'on ne leur aurait pas « fourré la paume. » Ils doivent se partager les courtoisies qu'on leur fera pour cause de l'office.

M. Desmaze a consacré à l'enregistrement des ordonnances et aux lits de justice que la royauté tenait pour vaincre les résistances des Parlements, deux chapitres qui seront trouvés trop courts. Je sais bien que, sur ces points importants, les historiens des Parlements, et notamment Saint-Simon qui ne leur est pas favorable, n'ont rien laissé à raconter; cependant M. Desmaze aurait pu ajouter à l'intérêt de son livre, en étendant, plus qu'il ne l'a fait, ses savantes investigations dans les écrits qui ont précédé le sien, et dont il a su, pour d'autres parties, tirer un si grand profit.

Je terminerai cette rapide analyse d'un livre si bien fait et si utile, par l'examen des causes auxquelles l'auteur paraît attribuer « l'indifférence qui accueillit, en 1790, la chute des Parlements. » Et, d'abord, je crois qu'il est tout à fait dans le vrai, quand il fait remonter à la vénalité des offices le principe de la déconsidération qui avait frappé ces grands corps judiciaires. Cette mesure avait vicié l'essence même de l'institution, qui ne fut plus « qu'une aristocratie mêlée d'argent et de noblesse, inutile au peuple, au prince et à elle-même. »

Mais M. Desmaze se trompe, je le crois, quand il voit dans les fautes commises par les mains incapables auxquelles tombaient les affaires la cause de l'indifférence au milieu de laquelle les Parlements se sont éteints. Cette cause était ailleurs, et je l'ai indiquée en commençant cet article. Le peuple s'était longtemps mépris sur le sens des luttes si longues et si vives engagées par les Parlements contre la royauté, mais il avait fini par en comprendre le véritable sens, et par se convaincre que son intérêt en était plus souvent le prétexte que la cause véritable.

Je n'ai eu qu'un but en écrivant ces lignes : inspirer le désir de lire un ouvrage qui sera bientôt dans les mains de tous ceux que nos anciennes institutions judiciaires intéressent, et qui savent trouver dans l'histoire du passé de profitables enseignements pour le présent. Ce n'est pas une de ces fastidieuses compilations qui doivent plus aux ciseaux qu'à l'intelligence; c'est un livre vraiment nouveau et qu'il faudrait faire s'il n'était pas fait.

On doit se placer à un point de vue tout à fait différent pour juger l'ouvrage que vient de publier M. Houyvet sur « L'Ordre entre créanciers et sur la purge préalable des hypothèques. » Ce n'est plus ici de curiosités historiques qu'il s'agit, mais bien de ce que le droit a de plus abstrait et de plus pratique. M. Houyvet n'a pas eu besoin d'expliquer l'utilité de son livre, à qui il n'a donné d'autre préface que le texte de la loi du 21 mai 1858, formant le nouveau titre XIV de notre Code de procédure civile, dont il nous offre un commentaire aussi complet que peut l'être le commentaire d'une loi si nouvelle.

Les bons esprits étaient frappés depuis longtemps des imperfections que présentait notre procédure d'ordre, et les incertitudes, les variations de la jurisprudence sur les questions les plus importantes, rendaient indispensables le remaniement des textes et le retour à d'anciens principes que le Code de 1807 avait méconnus.

« Les plaintes les plus vives, est-il dit dans l'Exposé des « motifs de la nouvelle loi, se sont élevées de toutes les « parties de l'Empire contre la lenteur de notre procédu« re actuelle en matière d'ordre; les Conseils généraux, « les magistrats, les publicistes, n'ont cessé de deman« der une réforme favorable à des intérêts compromis.

« Une expérience de cinquante années a démontré les « imperfections de l'œuvre du législateur de 1807. L'a« bus, qui se place toujours à côté des meilleures choses, « n'a pas tardé à se glisser dans les interstices un peu « trop larges laissés par l'agencement des articles com« posant le titre XIV du Code de procédure civile. Le mal « en est venu à ce point, que les capitalistes les moins « aventureux, ceux qui recherchent plus la sûreté que « l'élévation du bénéfice, s'éloignent du placement hypo« thécaire. »

On sait que les plus importantes des modifications apportées à la loi de 1807 sont : l'obligation imposée à celui qui poursuit l'expropriation de purger les hypothèques légales avant l'adjudication (art. 772); la déchéance prononcée contre les créanciers qui n'ont pas produit dans le délai fixé (art. 753, 776); la simplification des formes de la consignation (art. 777, 778); l'abréviation des délais, et surtout la désignation d'un juge spécial chargé de la procédure des ordres (art. 749).

La première de ces dispositions est fondée sur ce que l'ordre ne crée pas le droit des créanciers, mais le constate. C'est la déclaration d'un état qui a dû être préalablement fixé par la purge. M. Houyvet a donc divisé son ouvrage en deux parties ou chapitres, la purge des hypothèques, la procédure de l'ordre.

Les développements dans lesquels l'auteur est entré font de ces deux parties des traités complets sur la matière. Il a repris toutes les questions qui se sont présentées sous l'ancien droit; il a discuté les questions si diverses qu'elles ont soulevées, et il s'est attaché, en soumettant ces questions au contrôle de la nouvelle loi, à préparer les solutions qu'elles doivent recevoir aujourd'hui. Il a fait plus encore; un texte nouveau crée nécessairement des difficultés nouvelles. Il a prévu les plus importantes, et, à l'aide de discussions, dans lesquelles il fait preuve d'un savoir profond, il a, sur beaucoup de points, simplifié la tâche des plaideurs qui auront à demander, et des juges qui auront à faire l'application de ce droit tout nouveau.

L'ouvrage de M. Houyvet n'est pas de ceux qu'on lit tout d'un trait. C'est un guide sûr et éclairé qu'on peut consulter avec fruit sur une question donnée, et les recherches y sont d'autant plus faciles qu'il a eu le soin, mérite assez rare de nos jours, de placer à la fin de son livre deux excellentes tables, l'une par ordre de matières, l'autre par ordre alphabétique, qui permettent de trouver à l'instant même la solution dont on a besoin.

C'est donc un bon livre de bibliothèque, et j'aurai dit tout le bien que j'en pense en ajoutant : c'est presque un manuel pour l'audience.

L. J. FAVERIE.

---

Décidément, dans sa sphère, chacun prétend coopérer aux splendeurs du 14 août prochain.

Pour sa part, voulant initier les étrangers aux merveilles commerciales de la capitale, le Magasin du COIN DE RUE (celui *qui vend le meilleur marché de tout Paris*), vient d'acquérir pour PLUSIEURS MILLIONS DE MARCHANDISES NOUVELLES, et, dit-on, il prépare, en ce moment, une *mise en vente* des plus exceptionnelles et qui fera forcément sensation, aussi bien sur les Parisiennes que sur les dames étrangères à la capitale.

Nous ne saurions rester indifférents devant la constante initiative du COIN DE RUE, et dans cette circonstance nous le félicitons par avance des succès qui l'attendent.

### Bourse de Paris du 10 Août 1859.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Der c. | 69 45.— | Baisse « 25 c. |
| | Fin courant, — | 69 60.— | Baisse « 30 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Der c. | 96 75.— | Baisse « 75 c. |
| | Fin courant, — | 97 —.— | Baisse « 50 c. |

**AU COMPTANT.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 69 45 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 4 0/0 | — — | Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions. | 1110 — |
| 4 1/2 0/0 de 1825 | — — | Emp. 60 millions | 465 — |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 96 75 | Oblig. de la Seine | 218 75 |
| Act. de la Banque | 2850 — | Caisse hypothécaire | — — |
| Crédit foncier | 660 — | Quatre canaux | — — |
| Crédit mobilier | 842 50 | Canal de Bourgogne | — — |
| Compt. d'escompte | 625 — | VALEURS DIVERSES. | |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Caisse Mirès | 240 — |
| Piémont, 5 0/0 1857 | 87 — | Comptoir Bonnard | 45 — |
| — Oblig. 3 0/0 1853 | — — | Immeubles Rivoli | 98 75 |
| Esp. 3 0/0 Dette ext. | 41 3/4 | Gaz, Ce Parisienne | 815 — |
| — dito, Dette int. | — — | Omnibus de Paris | 890 — |
| — dito, pet. Coup. | — — | Ce imp. de Voit. de pl. | 32 50 |
| — Nouv. 3 0/0 Diff. | 32 7/8 | Omnibus de Londres | — — |
| Rome, 5 0/0 | 86 3/4 | Ports de Marseille | 150 — |
| Napl. (C. Rotsch.) | 108 50 | | |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Der Cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 69 70 | 69 80 | 69 60 | 69 60 |
| 4 1/2 0/0 1852 | 97 — | — — | — — | — — |

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Paris à Orléans | 1370 — | Lyon à Genève | 540 — |
| Nord (ancien) | 930 — | Dauphiné | 520 — |
| — (nouveau) | 815 — | Ardennes et l'Oise | 440 — |
| Est (ancien) | 652 50 | — (nouveau) | 475 — |
| Paris à Lyon et Médit. | 872 50 | Graissessac à Béziers | 170 — |
| — (nouveau) | — — | Bessèges à Alais | — — |
| Midi | 515 — | Société autrichienne | 565 — |
| Ouest | 570 — | Victor-Emmanuel | 425 — |
| Gr. cent. de France | — — | Chemin de fer russes | 102 50 |

— Les personnes qui portent des *dents* artificielles et qui ne peuvent supporter dans la bouche aucune gêne, ni *aucune* douleur, doivent, de préférence, rechercher les DENTIERS FATTET, les *seuls* approuvés par les plus illustres médecins de notre époque. — 255, rue Saint-Honoré.

— Aujourd'hui jeudi, au Pré-Catelan, grande fête de jour. A quatre heures, spectacle sur le Théâtre-des-Fleurs; 2e représentation donnée par l'Amiral Tom Pouce; ballet dansé par Perez, la Mendez et les vingt danseuses espagnoles; concert et magie toute la journée.

— Aujourd'hui jeudi, au Château-Rouge, grande soirée musicale et dansante. Dimanche et lundi prochains, grande fête jusqu'à minuit. Samedi, 20 août, grand bal de nuit au profit des pauvres de Montmartre.

JARDIN MABILLE. — La célébrité universelle que ce jardin féerique a justement acquise n'est pas près d'atteindre son apogée, si l'on en juge par l'affluence des Parisiens et des étrangers.

---

(1) Un vol. in-8°, par M. Charles Desmaze, ancien magistrat, chef de division au ministère de l'intérieur. Paris, chez Michel Lévy frères, éditeurs, rue Vivienne, 2 *bis*.

(2) Un vol. in-8°, par M. C. Houyvet, docteur en droit. Paris, chez Aug. Durand, éditeur, 5, rue des Grès.

(3) Les Parlements invoquaient l'intérêt du peuple, alléguaient avec hauteur les souffrances du pauvre, et cependant ils s'opposaient à l'égale répartition de l'impôt ainsi qu'à l'abolition des restes de la barbarie féodale.

. . . . . .

La haine du Parlement se dirigeait surtout contre la subvention territoriale; mais il craignait par un refus d'éclairer le public et de lui faire voir que son opposition était intéressée. (Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. 1er.)

(4) Nous avons rapporté, en parlant des *lois hindoues* (V. la *Gazette des Tribunaux* du 26 mai 1858), une maxime tirée des livres de Manou, qui fait aussi ressortir le danger des jugements précipités. « Décidez de la vérité sans vous hâter; si l'on se hâte, la même cause qui nous fait prendre le « ciel pour la terre et le ver luisant pour du feu, peut aussi « donner à la fausseté l'apparence de la vérité. »

**Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.**

## Ventes immobilières.

### AUDIENCE DES CRIÉES.

## MAISONS ET TERRAINS à BELLEVILLE

Etude de Me **PICARD**, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en 15 lots,

1° D'une **MAISON** à Belleville, rue Saint-Denis, 58, avec jardin y attenant; le tout d'une contenance de 1,200 mètres environ. Revenu : 2,350 fr.

2° D'un **TERRAIN** même rue, d'une contenance de 644 mètres environ.

3° D'un **TERRAIN** même rue, d'une contenance de 700 mètres environ.

4° D'un **TERRAIN** même rue, d'une contenance de 583 mètres environ.

5° D'un **TERRAIN** même rue, d'une contenance de 540 mètres environ.

6° D'un **TERRAIN** même rue, d'une contenance de 500 mètres environ.

7° D'une **MAISON** et d'un terrain à Belleville, impasse Beauregard, le tout d'une contenance de 2,337 mètres environ. Revenu : 1,800 fr.

8° D'un **TERRAIN** à Belleville, rue de Bellevue, d'une contenance de 775 mètres environ.

9° D'un **TERRAIN** même rue, d'une contenance de 442 mètres environ.

10° D'un **TERRAIN** même rue, d'une contenance de 516 mètres environ.

11° D'une **MAISON** et d'un terrain même rue, d'une contenance de 583 mètres environ. Revenu : 600 fr.

12° D'une **MAISON** et d'un terrain à Belleville, impasse Beauregard, le tout d'une contenance de 1,200 mètres environ. Revenu : 700 fr.

13° D'un **TERRAIN** impasse Beauregard, d'une contenance de 622 mètres environ.

14° D'un **TERRAIN** impasse Beauregard, d'une contenance de 654 mètres environ.

15° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Hyacinthe-St-Michel, 20, et rue Saint-Thomas-d'Enfer, 4, Revenu : 3,500 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 31 août 1859.

Mises à prix.

| | |
|---|---|
| Premier lot : | 32,000 fr. |
| Deuxième lot : | 7,300 fr. |
| Troisième lot : | 8,000 fr. |
| Quatrième lot : | 6,000 fr. |
| Cinquième lot : | 4,000 fr. |
| Sixième lot : | 4,000 fr. |
| Septième lot : | 22,000 fr. |
| Huitième lot : | 5,000 fr. |
| Neuvième lot : | 4,000 fr. |
| Dixième lot : | 5,000 fr. |
| Onzième lot : | 10,000 fr. |
| Douzième lot : | 12,000 fr. |
| Treizième lot : | 4,500 fr. |
| Quatorzième lot : | 4,500 fr. |
| Quinzième lot : | 40,000 fr. |
| Total des mises à prix | 168,500 fr. |

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PICARD**, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Grammont, 25; 2° à Me Levesque, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 3° à Me Rasetti, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 2; 4° à Me Girauld, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 15; 5° à Me Gozzoli, notaire à Belleville. (9733)

## MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **Ch. LEVAUX**, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 27 août 1859,

1° D'une **MAISON** sise à Billancourt, commune d'Auteuil, route de Versailles, 121, lieu dit les Quatre-Cheminées-du-Chemin-Vert. Mise à prix : 4,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Boulogne, près Paris, rue des Menus, 9. Mise à prix : 6,050 fr.

3° D'une **PIÈCE DE TERRE** située commune de Boulogne, lieu dit les Guignières. Mise à prix : 50 fr.

4° D'une **PIÈCE DE TERRE** située commune d'Auteuil, lieu dit la Sauvage, ensemble des petites constructions. Mise à prix : 800 fr.

5° **PIÈCE DE TERRE** située à Auteuil, lieu dit le Fief Baudoin. Mise à prix : 200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Ch. LEVAUX**, avoué, rue des Sts-Pères, 7; 2° à Me Boudin, avoué, rue Louis-le-Grand, 29; 3° à Me Corrard, notaire à Boulogne. (9751)

## DEUX MAISONS

Etude de Me **BURDIN**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 17 (rive gauche).

Vente sur licitation, le mercredi 24 août 1859, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue d'Argenteuil, n° 17 (2e arrondissement). — Mise à prix, 35,000 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, sise à Marsang-sur-Seine, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), chemin de Marsang-sur-Seine à Seine-Port, lieu dit la Montagne; d'une contenance de 3 hectares 51 ares 10 centiares. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BURDIN**; 2° à Me Prévot, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18; 3° à Me Hervel, avoué à Paris, rue d'Alger, 9; 4° à Me Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 14. (9739)

## PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

Etude de Me **JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 25 août 1859, à deux heures,

D'une **PROPRIÉTÉ** de campagne, consistant en maison, jardin et dépendances, sise à la Croix-de-Berny, commune d'Antony (Seine). — Mise à prix, 21,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **JOOSS**, avoué poursuivant; 2° à Mes Kieffer et Fouret, avoués; 3° et à M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, à Paris. (9753)

## MAISON A BELLEVILLE

Etude de Me **MOTHERON**, avoué, rue du Temple, 71, à Paris.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 18 août 1859,

D'une **MAISON** sise à Belleville, rue des Couronnes, impasse des Couronnes, 12. Superficie, 133 mètres 63 centimètres. — Mise à prix, 9,391 fr. 67 c.

S'adresser : 1° à Me **MOTHERON**, avoué poursuivant; 2° à Me Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2; 3° et à Me Gozzoli, notaire à Belleville. (9740)

## MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **GAMARD**, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 août 1859, deux heures de relevée,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Grand-Bourg, commune d'Ivry-sur-Seine, près Corbeil; contenance, 10 hectares 55 ares 21 centares, entourés de murs. — Mise à prix, 58,391 fr. 70 c.

S'adresser à Me **GAMARD**, avoué poursuivant; à Me Mouilefarine, avoué, rue du Sentier, n° 8; et à Me Tresse, notaire, rue Le Peletier, 14. (9756)

## MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **ROCHE**, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 août 1859, deux heures de relevée,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** nouvellement restaurée, sise au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, chemin de Billancourt, n° 9, d'une contenance de 1,058 mètres 82 centimètres environ, près les stations des voitures dites Gondoles parisiennes et du chemin de fer américain. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser à Me **ROCHE**, avoué poursuivant, et à Me Ramond de la Croisette, avoué à Paris. (9758)

## MAISON A BELLEVILLE

Etude de Me **RAMOND DE LA CROISETTE**, avoué à Paris, avenue Victoria, 9, et rue Saint-Martin, 1, place de la Tour-St-Jacques.

**MAISON** avec grand jardin derrière, enclos de murs, et puits au milieu, sise à Belleville, rue Saint-Laurent, 24 et 26 (Seine).

L'adjudication aura lieu le mercredi 24 août 1859, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée. — Produit net, 4,550 fr. 20 c. — Mise à prix, 40,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **RAMOND DE LA CROISETTE**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier de charges; 2° à Me E. Devant, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9; 3° à M. Genets, administrateur judiciaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 46. (9745)

## MAISON ET TERRAINS A PARIS

Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée,

1° D'une grande **MAISON** avec terrain, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 36 et 38, et rue Taitbout, 78, faisant l'encoignure des deux rues, d'une contenance de 478 mètres environ. Revenu susceptible d'une grande augmentation : 18,400 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** sur la rue Saint-Lazare, 28, d'une contenance de 818 mètres 8 cent environ. Mise à prix : 120,000 fr.

3° D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue d'Aumale, 5 et 7, d'une contenance de 539 mètres 40 cent. environ. Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour voir la maison et les terrains, au concierge du n° 36 de la rue Saint-Lazare;

Et pour les renseignements : 1° à Me **PETIT-BERGONZ**, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, 31; 2° à Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2; 3° à Me Péronne, avoué, rue de Grammont, 3; 4° à Me Foucher, notaire, rue de Provence, 56. (9669)*

## MAISON rue des FOSSÉS-ST-VICTOR, A PARIS

Etude de Me **MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le mercredi 24 août 1859, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 44, et rue Descartes, 49. Revenu brut : 9,400 fr. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MOUILLEFARINE**, avoué; 2° à Me Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 45. (9749)

### CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

## MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me **THOMAS**, avoué rue Saint-Honoré, 191.

Vente, par le ministère de Me **RONNAY**, notaire à Chatillon-sur-Seine, en l'une des salles de la maison commune d'Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or), le 28 août 1859, une heure de relevée, en 30 lots,

D'une **MAISON** et dépendances et de diverses **PIÈCES DE TERRE** situées audit Ampilly-le-Sec.

Mise à prix totale : 3,555 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **THOMAS**;
2° A Me Lorget, rue Saint-Honoré, 362;
3° A Me **RONNAY**;
4° Sur les lieux. (9747)

## GRANDE ET BELLE FERME.

A vendre pour sortir d'indivision, le lundi 29 août 1859, dix heures du matin, en l'étude de Me **OUVERLAUX**, notaire à Maubeuge, une vaste et belle **FERME**, dite de Forest, sise à Hautmont, près Maubeuge (Nord), comprenant bâtiments d'exploitation et 172 hectares 38 ares 87 centiares de très bonnes terres, pâtures et prairies, dont 169 hectares d'un seul tenant. Grand centre industriel, situation très favorable pour l'écoulement des produits, à deux kilomètres des stations de Maubeuge et Hautmont (chemins de fer du Nord et de Mons), belles routes.

Il y a eu offre non acceptée de 12,000 francs de fermage annuel pour neuf ans et de 14,000 francs pour les neuf années suivantes, outre 6,000 francs d'améliorations par chaque période.

Mise à prix fixée par jugement : 330,000 fr.

Grandes facilités de paiement.

S'adresser : 1° à Me **OUVERLAUX**, notaire à Maubeuge; 2° et à Mes Paul et Gauchet, avoués à Avesnes. (9609)*


**BONNES OCCASIONS** Fonds divers, cafés, restaurants, hôtels meublés, liquoristes, marchands de vins, débits de tabletterie. MM. L. Charlat et Cie, rue l'Arbre-Sec, 19, de 9 heures à 5 heures. (1341)

**MORTO-INSECTO** DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c. Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1656)*

**MM. L. CHARLAT ET Cie**
RUE DE L'ARBRE-SEC, 19,
de 1 heure à 3.
**RECOUVREMENTS ET GÉRANCE**
par abonnement
**de toutes affaires litigieuses et contentieuses.** (1598)

**FÊTE DE Ste MARIE**

Aux approches de cette solennité, MM. ALPH. GIROUX et Ce, fournisseurs brevetés de LL. MM., rappellent leurs magasins si riches en assortiments d'**Objets d'art** et **Fantaisies artistiques** dignes d'être offerts pour cadeaux.

***CHEMINS DE FER DE L'EST***
**Service Franco-Suisse**
**BILLETS DIRECTS**

La Compagnie des Chemins de fer de l'Est fait délivrer, à la gare de Paris, des billets directs de 1re et de 2e classe pour les destinations ci-après :

**BERNE, — SOLEURE, — BIENNE, — NEUFCHATEL, LUCERNE, AARAU, ZURICH, WINTHERTHUR, SCHAFFHOUSE, ROMANSHORN (lac de Constance), SAINT-GALL et GLARIS.**

Ces billets sont valables pendant un mois, et donnent à MM. les voyageurs la faculté de séjourner dans les principales villes du parcours.

(*Transport franco de 30 kilogrammes de bagages jusqu'à destination.*)

NOTA. — **Dans chacune des villes ci-dessus indiquées, on délivre des billets directs de 1re et de 2e cl. pour Paris, établis dans les mêmes conditions.**

**DENTS ET RATELIERS**
PERFECTIONNÉS
**DE HATTUTE-DURAND**
(Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.)
**GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES,**
**Passage Vivienne, 13.**


### Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 11 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(7569) Buffet, comptoir, tables, glaces, montres, etc.
(7570) Tables, chaises, commode, secrétaire, buffet, etc.
rue Duperré, 3.
(7571) Enclume, étaux, établis, forge, tables, casiers, etc.
rue de Crussol, 10.
(7572) Tables, chaises, buffet, fauteuils, établis, etc.
rue Neuve-des-Capucines, 12.
(7573) Marchandises de bonneterie et lingerie, agencement, etc.
A Montmartre,
sur la place publique.
(7574) 4 fûts vin rouge, ustensiles de marchand de vins, etc.
Aux Prés-Saint-Gervais,
A la Villa.
(7575) Tables, armoire, buffet, chaises, commode, calorifère, etc.

le 12 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7576) Tables, chaises, commodes, outils de serrurier, etc.
(7577) Bureau, fauteuils, chaises, pupitre, lampes, rideaux, etc.
(7578) Armoire, bibliothèque, buffet, chiffonnier, fauteuils, tables, etc.
(7579) Machines à décalquer, bureau, comptoirs, rayons, etc.
(7580) Vins en fûts et en bouteilles, cognac, comptoirs, tables, etc.
rue de la Roquette, 122.
(7581) Machines, enclumes, soufflets, chaises, casiers, etc.
rue Castex, 17.
(7582) Établis et outils d'ébéniste, meubles, etc.
A Passy,
sur la place publique.
(7583) Armoire, secrétaire, commode, tables, toilette, etc.
Même commune,
sur la place publique.
(7584) Tables, canapé, fauteuils, divans, guéridons, chaises, etc.
A Batignolles,
sur la place du marché,
(7585) Ustensiles de maréchalerie, meubles, hardes d'homme, etc.
Même commune.
rue Guyot, 75.
(7586) Comptoirs, tables, commode, chaises, glaces, etc.
A la Villette,
sur la place publique.
(7587) Scies mécaniques, machine à vapeur, fort lot de bois, etc.
Même commune,
route d'Allemagne, 110.
(7588) Cheval, voitures, établis et outils de menuisier, meubles, etc.

le 13 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7589) Pendules, candélabres, bronzes d'art, armoires, fauteuils, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

### SOCIÉTÉS.

Etude de M. LAGORCE, huissier, place de la Bastille, 12.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du vingt-cinq juillet dernier, enregistré le vingt-cinq du même mois, par Pommey, qui a perçu les droits, il appert : que la société qui avait été formée pour le commerce de bois des Iles sous la raison HENRY aîné et ROUSSEL, et dont le siége est à Paris, faubourg Saint-Antoine, 89, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-cinq juillet, et que M. Roussel, à qui tous pouvoirs sont donnés, reste seul chargé de la liquidation.

Signé : JEANSELME.

Amélie HENRY, femme JEANSELME.
(2432) ROUSSEL.
Nathalie HENRY, femme ROUSSEL.

Aux termes d'un écrit sous seing privé, en date, à Saint-Mandé, du quatre août mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Enregistré, à Saint-Mandé, le cinq août mil huit cent cinquante-neuf, folio 3 recto, case 6 et suivantes, reçu cinq francs décime cinquante centimes, signé Ebouir. M. Camille-Joseph PROAL, propriétaire, demeurant à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 2 bis, et M. François-Jean-Marie FRACQUE, fabricant de registres, demeurant audit Saint-Mandé, même, rue 6, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la photographie appliquée sur toile cirée, pour la confection des sous-mains, devants de cheminée, dessus de table et articles divers de bureau et autres. La durée de la société a été fixée à trois années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-neuf, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. La raison sociale sera : C. PROAL et F. FRACQUE. Le siége de ladite société est fixé à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 6. Les deux associés auront la signature sociale, mais ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, et sauf le droit qu'aura le co-associé de demander la dissolution de la société.

Pour extrait :

Signé : C. PROAL,
(2426) FRACQUE.

Etude de Me DINET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, successeur de M. Vinay.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le trente-un juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, à Paris, le neuf août mil huit cent cinquante-neuf, folio 166 recto, case 4, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, il appert : que M. André-Aimé-Vincent TISSON, négociant, demeurant à Montmartre, rue de Lévis, n° 9, a formé, avec un commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite pour l'exploitation d'une maison de commerce de fourrures en gros et en détail, rue des Jeuneurs, n° , à Paris. La raison sociale sera TISSON et Cie. Le siége de la société sera à Paris, rue des Jeûneurs, n° . Ladite société est constituée pour trois années et trois mois, du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf au premier octobre mil huit cent soixante-deux. M. Tisson est seul gérant responsable; il a la signature sociale, mais il ne peut s'en servir que pour l'achat ou la vente des marchandises, et non pour des emprunts d'argent, à peine de nullité des emprunts. L'apport du commanditaire est de trente mille francs.

Pour extrait :

(2431) Signé DINET.

Etude de Me V. DILLAIS, avocat-agréé, 12, rue Ménars.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, le six août mil huit cent cinquante-neuf, folio 152 verso, case 5, aux droits de cinq francs cinquante centimes, signé Pommey. Il appert que : 1° Entre M. Emile PINGAT, employé, rue Neuve-des-Capucines, 20, à Paris; M. Charles CHABANNES, dit HUDSON, employé, rue Laffitte, 54, et un commanditaire dénommé à l'acte. Il a été formé une société en commandite pour la formation et l'exploitation d'un fonds de confection de robes pour dames et de dentelles, sous la raison sociale Emile PINGAT, CHABANNES-HUDSON et Cie. MM. Emile Pingat et Charles Chabannes, dit Hudson, sont tous deux gérants. Ils auront tous deux la signature sociale, mais ne pourront en faire usage séparément. Le siége de la société sera à Paris, rue Louis-le-Grand, 30. La durée de la société est fixée à douze années, à partir du premier août mil huit cent cinquante-neuf, avec faculté pour le commanditaire de se retirer à l'expiration de la première période de six années. La commandite est de cinquante mille francs. 2° Il est formé dès à présent une société en nom collectif entre MM. PINGAT et CHABANNES-HUDSON, sous la raison sociale PINGAT et CHABANNES-HUDSON, qui commencera lors de la dissolution de la société en commandite, soit à l'expiration de la sixième, soit à l'expiration de la douzième année, jusqu'à l'expiration d'une durée de quinze années à partir du premier août mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :

(2429) V. DILLAIS.

D'un acte sous seings privés du premier août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le trois du même mois, folio 139, verso, case 4, au droit de cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey. Entre M. FERRIER, Julien, maître coupeur d'habits, domicilié à Paris, rue d'Argenteuil, 43; M. WANCHANSEWYK, Hippolyte, aussi maître coupeur d'habits, domicilié à Paris, rue des Bons-Enfants, 19, et M. BOITEL, Jean-Baptiste-Isidore, marchand tailleur d'habits, domicilié à Montmartre, dont, avant ce jour, la maison de commerce était à Paris, boulevard des Italiens, 6. Il appert : que les susnommés se sont associés en nom collectif et en commandite avec la personne dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte, pour confectionner, faire confectionner et vendre des vêtements pour hommes et dames, tant à Paris que dans la province pendant six ou neuf années consécutives à partir du premier août courant, au choix du commanditaire, et pour quinze années entre eux à partir de la même époque. Le siége de la société est fixé à Paris, boulevard Montmartre, 21 et rue Richelieu, 112 (maison Frascati), La raison et la signature sociales sont WANCHANSEWYK, FERRIER et BOITEL. M. Wanchansewyk est spécialement autorisé à faire usage de la signature sociale, et en son absence, M. Ferrier, mais dans l'intérêt de la société et pour des opérations déjà inscrites aux livres. La mise de M. Wanchansewyk consiste entre autres choses dans six mille francs; celle de M. Boitel dans soixante-dix mille francs d'affaires par an, indépendamment de leur concours et de celui de M. Ferrier. La commandite est composée d'une clientèle de marchand tailleur d'habits d'un chiffre de soixante-huit mille francs; 2° sept mille francs d'objets mobiliers et industriels; 3° trois mille francs de loyer payés par anticipation; 4° quinze cents francs de marchandises à confectionner; 5° et vingt-cinq mille francs espèces.

Pour extrait conforme certifié par les associés en nom collectif.

Paris le premier août mil huit cent cinquante-neuf.

Signé : WANCHANSEWYK, FERRIER, et BOITEL.
(2430)

Suivant acte passé devant Me Fould, soussigné, et l'un de ses collègues, les vingt-huit et trente juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Albin-Aubin VERGNIOLLE, banquier, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 108, et M. Amand-Pierre-Louis VILLARS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 29, ont déclaré dissoudre, à partir par rétroaction du quinze juillet mil huit cent cinquante-neuf, la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison VILLARS et Cie, pour l'exploitation d'un journal qui se publie à Paris, ayant pour titre l'Industrie, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant Me Fould, notaire soussigné et son collègue, le seize juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié conformément à la loi. Et il a été dit, qu'en conformité dudit acte de société, M. Vergniolle serait seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux d'aliénation.

Pour extrait :

(2428) Signé : FOULD.

Par acte sous seings privés du trente juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Jacques-François-Jérôme FRONTIN, ancien marchand limonadier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10, et M. Antoine-Joseph MOTTET, ancien marchand de parapluies, demeurant à Joinville-le-Pont, quai Beaubourg, 22, ont dissous, à partir du quinze du même mois de juillet, la société qu'ils avaient formée entre eux, suivant acte sous seings privés du trente octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale FRONTIN et Cie, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand limonadier, qui appartenait à M. Frontin et était tenu par lui boulevard Poissonnière, 6. M. Frontin a été chargé de la liquidation de ladite société.

Maurice BOEVIER, mandataire,
(2427) rue de Choiseul, 13.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du* 9 AOUT 1859, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

De la société BALLET et Cie, négoc., dont le siége était rue du Faubourg-St-Honoré, 72, et dont Charles Ballet était gérant; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 16248 du gr.);

Du sieur SCHMIT, nég. à Batignolles, boulevard de Clichy, 62; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16249 du gr.);

Du sieur GRIMAL (Auguste), commissionn. en marchandises, rue de Bondy, 32; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 16250 du gr.);

Du sieur CORDIER (Jules), fabr. de tissus, rue des Fossés-Montmartre, n. 27; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic provisoire (N° 16251 du gr.);

Du sieur CHAPEY (Germain), jardinier maraîcher à Batignolles, rue d'Orléans, 21; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 16252 du gr.);

Du sieur LEDUC (Jules), md de vins-traiteur à Clamart, rue de Sèvres, 26; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 16253 du gr.);

Du sieur LOISON (Pierre-Vincent), maçon et md de poteries à Courbevoie, rue de Paris, 21; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16254 du gr.);

Du sieur FABRE (François), chiffonnier en gros, rue des Marmouzets, n. 32; nomme M. Charles de Mourgues juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic provisoire (N° 16255 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUNON (Edmond), md de chaussures, bonneteries et vanneries à Belleville, rue de Paris, 8, le 16 août, à 10 heures (N° 16195 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MÉNIÉ (Auguste), md de vins à La Chapelle-St Denis, Gde-Rue, 88, le 16 août, à 10 heures (N° 16143 du gr.);

Du sieur MENEGLIER (Ariste), md de nouveautés, rue Mouffetard, 75, le 16 août, à 10 heures (N° 16092 du gr.);

Du sieur CELLIER fils (Félix), md de dentelles, place Louvois, 2, le 16 août, à 10 heures (N° 16130 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MEURDESOIF, nég., faubourg du Temple, 50, le 16 août, à 10 heures (N° 14803 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société en commandite CARON et Cie, établie pour l'exploitation du commerce de chocolats de la compagnie Espagnole, boulevard Sébastopol, 50, et rue Rambuteau, 71, et Joseph-Léon Caron est seul gérant, sont invités à se rendre le 16 du courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15937 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, les créanciers :*

Du sieur RILLY (Charles), md de merceries et nouveautés, rue Pierre-aux-Choux, 14, au Marais, entre les mains de M. Gillet, rue Neuve-Augustin, 33, syndic de la faillite (N° 16176 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUTERTRE, md commissionn., boulevard des Batignolles-du-Calvaire, 2, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, rue de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 3 fr. 46 cent. pour unique répartition (N° 13317 gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 AOUT 1859.

NEUF HEURES : Crussaire, négt en vins, vérif. — Missillier et Guillaume, nég. en dentelles, clôt. — Hamelton, fabr. de lanternes, remise à huit. — Veuve Faivre, lingère, id. — Bidic.

DIX HEURES : Warmel, laitier, id. — Laurent, md de vins, id. — MIDI : Montagnac et Cie, la Ligogne, clôt. — Morey, négoc., id. (art. 570).

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD


Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Août 1859, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,